



Ville de Saint-Cyr-sur-Loire

Département d'Indre-et-Loire

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS NOVEMBRE 2021

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière – B.P. 50139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex
Tél. 02 47 42 80 00 / info@saint-cyr-sur-loire.com

SOMMAIRE

I – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DE LA JEUNESSE

LOISIRS

Centre de vacances - Séjours 2021 durant les vacances d'été	
Fixation des tarifs	9

DIRECTION DES FINANCES

Ouverture d'une ligne de trésorerie : Souscription d'une convention	11
---	----

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Affaire M. et Mme ANGUILLE Jean-Michel et Lucette contre arrêté portant déclaration préalable pour installation de brise vue 18 allée de la Couturelle (DP 372142100127)	
Désignation d'un avocat	12

DIRECTION DES FINANCES

Demande d'aide financière auprès des services de la DRAC Centre Val de Loire	13
--	----

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN

Acquisition de la parcelle cadastrée section AV n° 1 située 67 avenue de la République, appartenant à la SCI CB2L, par mise en œuvre du droit de préemption urbain.....	14
---	----

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN

CONVENTION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN APPARTEMENT SITUÉ 84 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE

Désignation d'un occupant	
Perception d'une redevance	15

II – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

• Conseil Municipal du 15 novembre 2021

❖ INTERCOMMUNALITÉ - AFFAIRES GÉNÉRALES – FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE – SYSTÈMES D'INFORMATION

2021-09-101

FINANCES

Mise à disposition de personnels du budget principal aux budgets annexes	
Facturation année 2021 (sur données 2020)	17

2021-09-102

FINANCES

PROGRAMME D'EMPRUNT 2021

Mise en concurrence des différents organismes bancaires	
Examen des différentes propositions et choix de l'organisme bancaire	
Autorisation du Conseil Municipal pour la signature du contrat	19

* 2021-09-104

RESSOURCES HUMAINES

Tableau indicatif des emplois du personnel permanent et non permanent
Mise à jour au 16 novembre 2021 21

* 2021-09-105

RESSOURCES HUMAINES

Recensement de la population
Rémunération des agents recenseurs 22

* 2021-09-108

AFFAIRES GÉNÉRALES

Déplacement de M Michel GILLOT, Maire-Adjoint délégué au commerce le jeudi 25 novembre 2021 suite à la convocation de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial
Mandat spécial 24

❖ **ANIMATION - VIE SOCIALE – ASSOCIATIVE ET SPORTIVE – CULTURE – RELATIONS INTERNATIONALES - COMMUNICATION**

* 2021-09-200

SPORTS

Association Etoile Bleue de Saint-Cyr-sur-Loire
Demande d'avance sur la subvention 2022 25

❖ **JEUNESSE - ENSEIGNEMENT – LOISIRS – PETITE ENFANCE**

* 2021-09-300

PETITE ENFANCE

Modification du règlement de fonctionnement de la Souris Verte et de la Pirouette 25

* 2021-09-301

PETITE ENFANCE

Convention avec l'ADPEP 37 pour l'accueil du ludobus au cours de l'année 2022 26

❖ **URBANISME – PROJETS URBAIN - AMÉNAGEMENT URBAIN – COMMERCE - ENVIRONNEMENT – MOYENS TECHNIQUES**

* 2021-09-400A

CESSIONS FONCIÈRES – ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – CENTRAL PARC

Tranche I – Cession de lots
Lot F1-7, cadastré section AO n° 518 sis 2 allée Alain Couturier au profit de M. et Mme GAINARD 27

* 2021-09-400B

CESSIONS FONCIÈRES – ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – CENTRAL PARC

Tranche I – Cession de lots
Lot F2-8, cadastré section AO n° 526 sis 2 allée olivier Arlot au profit de M. et Mme ROY ou toute autre société s'y substituant 29

* 2021-09-400C

CESSIONS FONCIÈRES – ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – CENTRAL PARC

Tranche II – Cession de lots
Lot G2-4, cadastré section AO n° 572 sis 24 rue François Arago au profit de M. et Mme FAGDI 30

* 2021-09-400D

CESSIONS FONCIÈRES – ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – CENTRAL PARC

Tranche II – cession de lots

Lot G3-6, cadastré section AO n° 578 sis 21 rue François Arago au profit de M. ROBERT 31

* 2021-09-401

ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE

Travaux de construction de la maison de quartier Denise Dupleix

MAPA II – travaux

Modifications en cours d'exécution aux différents lots

Autorisation du Conseil Municipal pour la passation et la signature de ces modifications en cours d'exécution 32

* 2021-09-402

ACQUISITIONS FONCIÈRES – PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N° 13

Acquisition de la parcelle cadastrée av n°3, 73 rue Victor Hugo appartenant à Monsieur et Madame DUVENT 36

* 2021-09-403

1, ALLÉE DU PETIT MÉNAGE – PARCELLE CADASTRÉE SECTION AV N° 308

Régularisation d'une convention relative à la pose et à l'exploitation de lignes de communications électroniques

Orange à très haut débit en fibre optique et/ou de coffret de distribution optique ainsi que l'implantation d'un appui

sur domaine privé 37

* 2021-09-405

BÂTIMENTS COMMUNAUX

Travaux de réhabilitation de l'ancienne mairie – marché de maîtrise d'œuvre

Modification des honoraires de maîtrise d'œuvre à la suite de travaux imprévus et des modifications de programme sur les travaux de réhabilitation du bâtiment

Modification en cours d'exécution n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre

Autorisation du Conseil Municipal pour la passation et la signature de cette modification en cours d'exécution 38

* 2021-09-406

ENVIRONNEMENT**PLACE MALRAUX**

Végétalisation des espaces verts de la résidence des personnes âgées

Convention avec la mutualité 40

* 2021-09-408

CESSION FONCIÈRE - ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – CENTRAL PARC–TRANCHE II ECO

Cession de l'îlot K, à prendre sur les parcelles cadastrées section AH n° 113p, 17p, 117p, 121p, 119p, 10p, 9p, 8p, 93p, 3p, au profit de la société dis tours nord ou toute autre société s'y substituant

Modification des délibérations des 22 juin 2020 et 12 octobre 2020 41

III – ARRÊTÉS MUNICIPAUX

* 2021-1260(bis)

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Régie de recettes

Restauration Scolaire et Accueil Périscolaire

Nomination 42

* 2021-1401

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de modification d'un branchement électrique par terrassement sur trottoir au 153 rue Jacques-Louis Blot.... 44

* 2021-1429

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de branchement d'eaux usées au 66 rue de Portillon..... 45

* 2021-1432

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Dérogation à l'arrêté préfectoral relatif aux « bruits de voisinage » sur la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE 47

* 2021-1436

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Association Mozaïc Breizh..... 48

* 2021-1437

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement..... 49

* 2021-1438

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement..... 51

* 2021-1439

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose de caniveaux rue de la Rousselière entre le n°17 et la rue René Cassin 52

* 2021-1440

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose de bordures en pied de mur rue de Mignonnerie (avant le feu tricolore) 54

* 2021-1441

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de raccordement électrique d'un collectif rue Mireille Brochier 55

* 2021-1442

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de modification d'un branchement électrique sous trottoir et chaussée au 3 rue Pallu de Lessert..... 57

* 2021-1443

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'un véhicule de déménagement au droit du n° 31 rue Charles Péguy..... 59

* 2021-1448

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de construction de logements collectifs entre le 88 et 92 rue du Bocage 60

* 2021-1462

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du déchargement de matériaux au droit du 40, Quai des Maisons Blanches..... 62

* 2021-1467

ARRETE PERMANENT**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation d'un branchement eaux usées impasse de l'Eglise (pour le 3 quai de Saint Cyr) 63

* 2021-1468

ARRETE PERMANENT**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue de la Croix Chidaine..... 65

* 2021-1470

ARRETE PERMANENT**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue du Haut Bourg..... 67

* 2021-1471

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un emménagement chez Madame FREDJ Marie-Claude au n°90, rue du Bocage à SAINT-CYR-SUR-LOIRE 69

*** 2021-1472****Commune de SAINT CYR SUR LOIRE**

Voiries Métropolitaines et chemins ruraux
(en et hors agglomération)

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire 71

*** 2021-1473****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation d'une conduite télécom sur le trottoir entre les 15 et 18 avenue André Ampère 72

*** 2021-1474****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pompage et de nettoyage du réseau des eaux pluviales rue Louis Bézard entre la rue de Bagatelle et la rue des Amandiers..... 74

*** 2021-1475****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement de 13 ml sous trottoir et en traversée de chaussée pour un branchement télécom allée des Perrets 76

*** 2021-1476****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – APPEL école Saint Joseph 77

*** 2021-1479****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'aménagement de la voirie rue Louis Bézard entre la rue des Amandiers et la rue Georges Guérard 78

*** 2021-1480****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion de la rénovation par chantier mobile des terrasses d'immeuble VTH à l'aide de nacelle, et chariot élévateur rue et place Condorcet à SAINT CYR SUR LOIRE..... 80

*** 2021-1481****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de levage divers pour les bâtiments de la rue Condorcet entre l'avenue André Ampère et la place Condorcet et de la place Condorcet par la pose de grues 81

*** 2021-1482****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune à l'occasion d'un dépôt de benne de la société temsol, 2, rue de Coudray à SAINT-CYR-SUR-LOIRE 83

*** 2021-1483****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des entrées et sorties de camions et de véhicules de chantier rue Victor Hugo et rue de Verdun (travaux sur réseau eaux pluviales sur parcelle appartenant à Val Touraine Habitat) 84

*** 2021-1484****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de raccordement de voiries privées sur la voirie publique rue Mireille Brochier 86

*** 2021-1487****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement d'un véhicule de chantier au droit du numéro 111 rue Victor Hugo à SAINT CYR SUR LOIRE..... 87

*** 2021-1488****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Portant autorisation de montage et de mise en service d'une grue à tour au 92 rue du Bocage 89

*** 2021-1505****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de branchement d'eaux pluviales au 24 rue de la Charlotière..... 92

*** 2021-1508****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de branchement d'eaux pluviales au 24 rue de la Charlotière..... 93

IV – DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**• Conseil d'Administration du 15 novembre 2021****INSTALLATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Election d'un Vice-Président..... 96

DELEGATION DE POUVOIR CONSENTIE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT ET A LA VICE-PRESIDENTE 97**FETE DE NOEL DES SENIORS (19/12/2021)**

Choix de l'animation 98

V – ANNEXES

Tableau cahier des charges de cession de terrain – terrain cadastré AO n° 518	101
Tableau cahier des charges de cession de terrain – terrain cadastré AO n° 570	102
Tableau cahier des charges de cession de terrain – terrain cadastré AO n° 572	103
Tableau cahier des charges de cession de terrain – terrain cadastré AO n° 578	104
Tableau cahier des charges de cession de terrain – terrain cadastré AO n° 565	105
Tableau cahier des charges de cession de terrain – terrain cadastré AO n° 571	106
Tableau cahier des charges de cession de terrain – terrain cadastré AO n° 526	107

DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE

CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE

CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE

L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DE LA JEUNESSE
LOISIRS
CENTRE DE VACANCES - SÉJOURS 2021 DURANT LES VACANCES D'ÉTÉ
Fixation des tarifs

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Vu la délibération municipale du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans sa séance du 2 décembre 2020, la commission Jeunesse - Enseignement – Loisirs – Petite Enfance a désigné les attributaires du marché à procédure adaptée des séjours vacances 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les tarifs desdits séjours,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER :

Les tarifs sont fixés tels qu'indiqués en annexe.

ARTICLE DEUXIEME :

Les recettes seront inscrites au Budget Primitif 2021 – chapitre 70 – article 7066 – SEJVAC – 423.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

**Transmise au représentant de l'Etat le 19 octobre 2021,
Exécutoire le 19 octobre 2021.**

ANNEXE

TARIFS SÉJOURS VACANCES 2021

SEJOUR GROUPE ETE 2021

➤ AGCV

Séjour de 14 jours du 10 au 23 juillet 2021 à Saint-Jean de Monts en Vendée (85) pour les 6/17 ans.

Le tarif du séjour s'élève à 879,00 € incluant les frais de transport, l'hébergement, la restauration et les visites.

Séjour groupe été 2021	TARIF
Catégorie 1 (<i>enfants domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire</i>)	
Tranche de Quotient Familial	
de 0 à 770	550,00 €
de 771 à 1109	600,00 €
de 1110 et plus	650,00 €
Catégorie 2 (<i>parents qui travaillent à Saint-Cyr-sur-Loire ou grands-parents domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire</i>)	782,00 €
Catégorie 3 (<i>Extérieurs à Saint-Cyr-sur-Loire</i>)	950,00 €

SEJOUR LINGUISTIQUE EN FRANCE 2021

➤ REGARDS

Séjour linguistique de 14 jours du 7 au 20 juillet ou du 1^{er} au 14 août 2021 en France, à Morzine en Savoie (74) pour les 11/17 ans.

Le tarif du séjour s'élève à 1 240,00 € incluant les frais de transport, l'hébergement, la restauration et les visites.

Séjour linguistique 2021	
Catégorie 1 (<i>enfants domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire</i>)	868,00 €
Catégorie 2 (<i>parents qui travaillent à Saint-Cyr-sur-Loire ou grands-parents domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire</i>)	1 054,00 €
Catégorie 3 (<i>Extérieurs à Saint-Cyr-sur-Loire</i>)	1 240,00 €

DIRECTION DES FINANCES

OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE : Souscription d'une convention

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour « procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des lignes de trésorerie pour un montant maximum de 2 000 000,00 € » (alinéa 20),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'en l'absence de convention, il est apparu nécessaire de souscrire un contrat,

Considérant les offres reçues des organismes suivants :

- La Banque Populaire Val de France
- La Banque Postale
- La Caisse d'Épargne
- Le Crédit Mutuel
- La Société Générale

Vu les propositions de la Banque Populaire,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Une convention d'ouverture relative à la ligne de trésorerie sera souscrite auprès de la Banque Populaire au regard des caractéristiques suivantes :

- Montant : 2 000 000,00 €,
- Durée totale : 1 an,

- Taux d'intérêt : Euribor 3 mois flooré + marge 0,23%,
- Frais de dossier : 750,00 €,
- Paiement des intérêts : suivant une périodicité trimestrielle.

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

***Transmis au représentant de l'Etat le 25 octobre 2021,
Exécutoire le 25 octobre 2021.***

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

**Affaire M. et Mme ANGUILE Jean-Michel et Lucette contre arrêté portant déclaration préalable pour installation de brise vue 18 allée de la Couturelle (DP 372142100127)
Désignation d'un avocat**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, accordant une délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, que la commune soit demandeur ou défendeur, devant les juridictions judiciaires et administratives et à tous les degrés de juridiction sans aucune restriction (alinéa 16),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la requête introductive d'instance enregistrée sous le 22100682 et déposée par M. et Mme Jean-Michel et Lucette ANGUILE, auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, demandant l'annulation de l'arrêté portant déclaration préalable délivré le 19 mai 2021 (DP 372142100127) par la commune,

Considérant qu'il y a lieu d'assister la collectivité dans cette instance,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Dans le cadre de ces instances, la ville se fera assister et représenter par le cabinet d'avocats CGCB – 12 Cours Albert 1^{er} – 75008 PARIS.

ARTICLE DEUXIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après compte rendu à l'organe délibérant de la collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'hôtel de ville.

Une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

**Transmis au représentant de l'Etat le 25 octobre 2021,
Exécutoire le 25 octobre 2021.**

DIRECTION DES FINANCES

Demande d'aide financière auprès des services de la DRAC Centre Val de Loire

Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, étant précisé que sont concernées toutes demandes de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense (alinéa 16),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de solliciter l'attribution d'aides financières pour ces opérations d'investissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

La Commune de Saint-Cyr-sur-Loire décide de solliciter la Direction Régionale des Affaires Culturelles Centre Val de Loire (DRAC) pour l'obtention d'une subvention, dans le cadre de la restauration de l'huile sur toile *Saint-Michel terrassant le démon*, inscrite au titre des Monuments historiques le 8 janvier 2021.

Ce tableau, propriété de la Commune, est conservé en l'église Saint-Cyr – Sainte-Julitte.

ARTICLE DEUXIÈME :

L'estimation financière globale de ces travaux s'élève à la somme de 11 220 € H.T.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

DEPENSES	COÛT H.T	FINANCEMENT	Montant
Restauration de l'huile sur toile	6 920 €	Subvention DRAC (40%)	4 488 €
Fabrication d'un cadre	4 300 €	<i>Auto financement (60%)</i>	6 732 €
TOTAL GENERAL	11 220 €		11 220 €

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

**Transmis au représentant de l'Etat le 25 octobre 2021,
Exécutoire le 25 octobre 2021.**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN

Acquisition de la parcelle cadastrée section AV n° 1 située 67 avenue de la République, appartenant à la SCI CB2L, par mise en œuvre du droit de préemption urbain.

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et suivants, et R. 211-1 et suivants,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, accordant une délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour « *exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans condition* » (alinéa 15),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020-405 donnant délégations de fonction et de signature à Monsieur Michel GILLOT, septième adjoint, notamment dans le domaine de l'urbanisme réglementaire, opérationnel et des acquisitions foncières,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 7 septembre 2021, parvenue en mairie le 20 septembre 2021, adressée conformément à l'article L. 213-1 du code de l'Urbanisme, par Maître Bruno GRENIER, notaire à CABRIES, relative à la vente par la SCI CB2L, d'un bien immobilier moyennant la somme de 475.000,00 € net vendeur, soumis au droit de préemption urbain renforcé dont la Ville est titulaire, correspondant à une parcelle bâtie cadastrée section AV n° 1 (241 m²), constituée d'un local commercial et habitation, situé 67 avenue de la République à SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu que la parcelle cadastrée section AV numéro 1 est incluse dans le Périmètre d'Etude n°13, créé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2018, ayant pour vocation le 3^{ème} groupe scolaire et la requalification urbaine du quartier Montjoie autour d'un parc public.

Vu la demande d'estimation adressée à France Domaine le 14 septembre 2021 et sa réponse en date du 6 octobre 2021, estimant que la valeur du bien concerné tel qu'énoncé dans les déclarations d'intention d'aliéner est « *excessive au regard de l'état du bien* » et « *ne correspond pas au prix du marché immobilier local* »,

Considérant que l'article L. 210-1 du code de l'Urbanisme permet d'exercer le droit de préemption urbain pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général,

Considérant que l'acquisition du bien susvisé par la commune de Saint-Cyr-sur-Loire lui permettra de poursuivre, par cette réserve foncière, l'aménagement du quartier Montjoie,

Considérant que le prix indiqué dans les déclarations d'intention d'aliéner, à savoir la somme de 475.000 € net vendeur est excessif selon l'estimation fournie par le Service des Domaines, et que sa valeur vénale peut être estimée à 363.000 €,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Le droit de préemption urbain dont la Ville est titulaire est mis en œuvre pour l'acquisition de la SCI CB2L, d'un bien immobilier correspondant à la parcelle bâtie cadastrée AV n° 1 (241 m²), constitué d'un local commercial et habitation, situé 67 avenue de la République à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

ARTICLE DEUXIÈME :

La Ville décide d'acquérir le bien susvisé au prix de 363.000 € net vendeur.

ARTICLE TROISIÈME :

Maître Bruno GRENIER, notaire à CABRIES est chargé de procéder à la rédaction de l'acte authentique de vente, avec la participation du notaire de la Ville.

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières sera chargé de signer l'acte authentique de vente ainsi que les pièces utiles au transfert de propriété.

ARTICLE CINQUIÈME :

Cette acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du code Général des Impôts.

ARTICLE SIXIÈME :

Les crédits nécessaires au paiement des frais liés à cette acquisition seront inscrits au budget communal chapitre 21, article 2112.

ARTICLE SEPTIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

Transmis au représentant de l'Etat le 4 novembre 2021,

Exécutoire le 4 novembre 2021.

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CONVENTION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN APPARTEMENT SITUÉ 84 BOULEVARD CHARLES DE
GAULLE**

**Désignation d'un occupant
Perception d'une redevance**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu que la ville de Saint-Cyr-sur-Loire est propriétaire des lots de copropriété n°2, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 20 de la parcelle bâtie cadastrée AT n° 70 (251 m²) dans le Périmètre d'Etude numéro 9 sise 84 boulevard Charles de Gaulle en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Mireille GRANDON, notaire à SAINT-CYR-SUR-LOIRE le 29 juillet 2019,

Considérant que l'acquisition de la parcelle cadastrée du bien susvisé est une réserve foncière en vue d'une réalisation future sur le Périmètre d'Etude numéro 9,

Considérant la demande de Monsieur Quentin FONTAINE, pour occuper cet appartement,

Considérant qu'il relève de la compétence de Monsieur le Maire de désigner l'occupant conformément à la délégation reçue,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Une convention d'occupation précaire est conclue avec Monsieur Quentin FONTAINE, pour lui louer ces lots de copropriété formant un appartement situé 84 boulevard Charles de Gaulle, cadastrée section AT n°70 avec effet au 1^{er} novembre 2021 pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 31 octobre 2023.

ARTICLE DEUXIEME :

La redevance mensuelle de cet appartement est fixée à 500,00 € avec en sus charges locatives de copropriété.

ARTICLE TROISIEME :

Il est rappelé qu'en raison de la destination de l'immeuble, celle de réserve foncière, l'occupation s'effectue à titre purement précaire et révocable, la commune gardant la faculté de reprendre les lieux sous réserve d'un préavis d'un mois.

L'occupant prendra le logement en l'état et en aucun cas il ne pourra demander à la ville des mises en conformité.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières sera chargé de signer la convention correspondante.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

***Transmis au représentant de l'Etat le 5 novembre 2021,
Exécutoire le 5 novembre 2021.***

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

INTERCOMMUNALITÉ – AFFAIRES GÉNÉRALES – FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE SYSTÈMES D'INFORMATION

2021-09-101

FINANCES

MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS DU BUDGET PRINCIPAL AUX BUDGETS ANNEXES

FACTURATION ANNÉE 2021 (SUR DONNÉES 2020)

Monsieur GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Les budgets annexes des ZAC (Bois Ribert, Charles de Gaulle, Central Parc, Croix de Pierre et La Roujolle) sont rattachés au budget principal.

Or, des agents rémunérés sur le budget principal assurent des missions pour le fonctionnement de ces différents services, érigés en budgets annexes.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de procéder, pour l'année 2021 et conformément à la délibération prise au Conseil Municipal du 14 décembre 2015, à une facturation de la mise à disposition du personnel pour le montant global suivant :

PERSONNEL COMMUNAL MIS A DISPOSITION	PERSONNEL COMMUNAL MIS A DISPOSITION	MONTANT TOTAL
Eric LE VERGER	Pôle développement urbain : 8 agents (dont 4 métropolitains)	140 392 €
Béatrice MALLERET		
Camille DORET		
Aurélie BERTIN		
Vincent HUET		
Céline ADHUMEAU		
Annabelle ROLLAND		
Ludivine LEGEAY		
Fanny MARTIN	Direction des Finances et de la Commande Publique : 3 agents	
Stéphanie BRUNET		
Claudine BERTHELOT		

Le personnel mis à disposition a établi le pourcentage de son temps de travail consacré à l'ensemble des budgets annexes ce qui a permis de déterminer une somme globale du coût de mise à disposition de 140 392,00 € (132 346,00 € en 2020).

Cette dernière somme a ensuite été répartie en fonction de l'état d'avancement de chaque budget (proportionnellement aux dépenses totales réalisées sur tous les budgets annexes, au 31 décembre de l'année précédente), soit :

Somme cumulée du réalisé au 31/12/2020 de tous les budgets annexes	28 952 204,67 €		Répartition des frais de personnel en 2021	140 392 €
	<i>Répartis comme suit</i>			
Bois Ribert	4 224 347,94 €	15%	20 484 €	
Charles De Gaulle	3 797 600,44 €	13%	18 415 €	
Central Parc	17 741 342,16 €	61%	86 029 €	
Croix De Pierre	1 727 473,09 €	6%	8 377 €	
La Roujolle	1 461 441,04 €	5%	7 087 €	
		100%	140 392 €	

Cette somme est revue annuellement et ajustée en fonction des dépenses réalisées sur les budgets annexes au terme de l'année précédente et des salaires répartis.

La commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique - Systèmes d'information a examiné ce dossier lors de sa réunion le jeudi 4 novembre 2021 et a donné un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser la facturation sur chacun des budgets suivant la répartition ci-dessus,
- 2) Préciser que la dépense sera inscrite sur chacun des budgets annexes à l'article 6045 « Personnel affecté par la collectivité de rattachement » et la recette au budget principal, article 70841 « Mise à disposition de personnel facturée aux budgets annexes »,
- 3) Dire que pour l'année 2021 et par référence aux réalisés 2020, elle s'élève à **140 392,00 €** et qu'elle se répartit suivant le tableau ci-dessus.

~ ~ ~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 22 novembre 2021,
Exécutoire le 22 novembre 2021.**

2021-09-102

FINANCES

PROGRAMME D'EMPRUNT 2021

MISE EN CONCURRENCE DES DIFFÉRENTS ORGANISMES BANCAIRES

EXAMEN DES DIFFÉRENTES PROPOSITIONS ET CHOIX DE L'ORGANISME BANCAIRE

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE DU CONTRAT

Monsieur GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Pour financer le programme d'investissement de 2021, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a réalisé une mise en concurrence début octobre pour avoir les meilleures conditions financières, à savoir, un emprunt qui remplit les conditions suivantes :

- à taux variable, et/ ou à taux fixe,
- pour un montant maximal de **2 100 000,00 € (deux millions cent mille euros)**,
- sur une durée de 15 ans,
- mobilisable de façon échelonnée.

La commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information a examiné ce dossier lors de sa réunion le jeudi 4 novembre 2021 et a proposé de retenir l'offre à taux variable de la Banque Populaire Val de France présentée ci-dessous :

<i>Montant :</i>	2 100 000 € (deux millions cent mille euros)
<i>Modalités de remboursement :</i>	Échéances variables
<i>Périodicité des échéances :</i>	trimestrielle
<i>Durée :</i>	15 ans
<i>Taux révisable :</i>	Euribor 3 mois flooré* + 0,18% (soit au minimum 0,18% marge comprise)
<i>Frais de dossier :</i>	0,05% du montant emprunté soit 1 050 euros
<i>Options possibles :</i>	Choix de la date de la 1ère échéance
<i>Disponibilité des fonds :</i>	Après signature du contrat sous réserve d'un préavis de 48h.
<i>Utilisation possible en plusieurs tirages :</i>	La 1ère utilisation du crédit doit être d'un montant minimum représentant 10 % du montant du prêt et doit intervenir dans les 3 mois. L'utilisation complète du crédit devra intervenir dans un délai de 12 mois maximum.

* **FLOOR** : dans l'hypothèse où l'indice de référence pour toute période d'intérêts serait inférieur à zéro, l'indice de référence retenu pour cette période d'intérêts sera alors réputé égal à zéro. Pour information, taux Euribor 3 mois à la date du : **01/10/2021 : - 0,547%**

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Retenir l'offre de la Banque Populaire Val de France, à taux variable suivant les conditions énoncées ci-dessus,
- 2) Autoriser M. le Maire ou son Adjoint délégué aux Finances à signer tout document nécessaire à la transcription de ces offres,
- 3) Dire que les crédits sont inscrits au budget 2021 chapitre 16, article 1641.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 22 novembre 2021,

Exécutoire le 22 novembre 2021.

2021-09-104

RESSOURCES HUMAINES

TABLEAU INDICATIF DES EMPLOIS DU PERSONNEL PERMANENT ET NON PERMANENT

MISE A JOUR AU 16 NOVEMBRE 2021

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

I – PERSONNEL PERMANENT

1) Transformation d'emploi à compter du 1^{er} décembre 2021

Il est nécessaire de transformer un emploi d'Agent de Maîtrise (35/35^{ème}) en un emploi d'Agent de Maîtrise Principal (35/35^{ème}).

II – PERSONNEL NON PERMANENT

*** Piscine Municipale**

- Cadre d'emplois des Éducateurs des Activités Physiques et Sportives (17,5/35^{ème})
 - * du 01.01.2022 au 31.12.2022 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Éducateurs des Activités Physiques et Sportives (du 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade d'Éducateur des Activités Physiques et Sportives : indice majoré : 343 soit 1 607,30 € bruts au 11^{ème} échelon de la grille indiciaire du grade d'Éducateur des Activités Physiques et Sportives Principal de 1^{ère} classe : indice majoré : 587 soit 2 750,68 € bruts)

*** Accueil de Loisirs Sans Hébergement**

- Adjoint d'Animation (35/35^{ème})
 - * du 20.12.2021 au 24.12.2021 inclus..... 15 emplois
 - * du 27.12.2021 au 31.12.2021 inclus..... 15 emplois
- Adjoint Technique (35/35^{ème})
 - * du 20.12.2021 au 24.12.2021 inclus..... 5 emplois
 - * du 27.12.2021 au 31.12.2021 inclus..... 5 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 340 soit 1 593,24 € bruts au 12^{ème} échelon : indice majoré : 382 soit 1 790,05 € bruts).

*** Recensement**

- Agent recenseur : suivi des opérations de recensement de la population
 - * du 01.01.2022 au 31.03.2022 inclus..... 1 emploi

Cet agent sera rémunéré conformément aux dispositions de la délibération du Conseil Municipal (Rapport n° 105)

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information qui s'est réunie le jeudi 4 novembre 2021 et a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent titulaire ou stagiaire et contractuel et non permanent avec effet au 16 novembre 2021,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires sont prévus au Budget Primitif 2021 – différents chapitres – articles et rubriques.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 16 novembre 2021,
Exécutoire le 16 novembre 2021.**

2021-09-105
RESSOURCES HUMAINES
RECENSEMENT DE LA POPULATION
RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

Depuis la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, un nouveau mode de recensement a été instauré. Ainsi, dans les communes de plus de 10.000 habitants, il s'effectue annuellement par des techniques de sondage.

Les données de population au 1^{er} janvier 2018 sont parues au Journal officiel du 31 décembre 2020. La **population municipale** de Saint-Cyr-sur-Loire est de 15 991 (**population totale** 16 397 habitants).

La commune est divisée en 6 IRIS (Ilots Regroupés pour l'Information Statistique), dans lesquels se situent les adresses à sonder. En 2022, 805 logements ont été sélectionnés par l'INSEE (sur un total de 9488 logements répartis sur 4688 adresses). De même, les personnes sans abri ou logeant dans les habitations mobiles seront recensées. Cette opération a lieu tous les 5 ans dans les communes de plus de 10.000 habitants et était prévue initialement en 2021.

Dans le cadre de cette mission, les mairies sont chargées de recruter les agents recenseurs, de les rémunérer et de collationner les résultats par IRIS. Les 805 logements sélectionnés par l'INSEE pour 2022, à partir du RIL (répertoire des immeubles localisés – 800 en 2021 – 720 en 2020 – 711 en 2019) seront répartis équitablement (en nombre et collectifs/particuliers) entre trois personnes qui commenceront leur travail début janvier par une formation, puis par une tournée de reconnaissance des secteurs qui leur seront attribués avec diffusion d'un carton et d'une lettre d'information et des imprimés.

Cette année encore, l'INSEE veut renforcer les réponses en ligne sur le site *le-recensement-et-moi.fr*. Dès le début du recensement, l'agent déposera la notice avec les identifiants de connexion dans les boîtes à lettres des maisons particulières. Si les habitants n'ont pas répondu spontanément par internet, l'agent prendra alors

rendez-vous. Depuis 2015, grâce au site internet, les habitants peuvent choisir de répondre en ligne ou par le questionnaire papier distribué par l'agent recenseur. Ce système a un succès grandissant mais il doit encore se développer. Le taux 2020 dans les villes de plus de 10.000 habitants était de :

- | | |
|---|-------------------------|
| - Saint-Cyr-sur- Loire : 63 % | - Indre-et-Loire : 53 % |
| - Région Centre – Val de Loire : 51.9 % | - France : 51.9 % |

Dans chaque foyer où les personnes souhaitent remplir les imprimés papier, l'agent passe une ou deux fois et assiste si nécessaire les personnes en difficulté. Après leur dernier passage, il doit classer tous les documents qui seront remis à l'INSEE après la clôture de la campagne. Ce travail s'étend sur près de deux mois. Le temps consacré à cette tâche pourra être différente d'un agent à l'autre, en fonction de l'organisation, du nombre de collectifs/maisons individuelles, du nombre de réfractaires et de la disponibilité de chacun.

Bien entendu, les agents recenseurs disposent chacun d'un téléphone mobile. Ils se réunissent au moins une fois par semaine avec les coordonnateurs communaux dans une salle de l'hôtel de ville équipée d'un ordinateur portable et d'un placard fermant à clés afin de préserver la confidentialité des documents recueillis.

En 2022, deux agents communaux effectueront cette mission en dehors de leurs heures de travail durant la semaine, sur des jours de congés et le samedi. Un 3^e agent recenseur sera recruté à titre temporaire.

Il convient de fixer la rémunération des agents recenseurs qui seront recrutés, selon l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984. Depuis 2018, il s'agit d'un FORFAIT s'élevant à 2.000 € bruts.

La dotation forfaitaire versée par l'INSEE en 2022 s'élèvera, pour cette opération, à **3037 euros** (calcul déterminé en fonction de la population légale au 1^{er} janvier 2021 et du taux de réponse par internet). La collecte démarrera le **20 janvier 2022** pour se terminer le **26 février 2022**.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission Intercommunalité – Affaires Générales – Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information qui s'est réunie le jeudi 4 novembre 2021 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Fixer la base de la rémunération forfaitaire des agents recenseurs à 2.000,00 € bruts,
- 2) Préciser que les dépenses seront inscrites au Budget Primitif 2022 – chapitre 012 – article 64 – rubrique 131.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 22 novembre 2021,
Exécutoire le 22 novembre 2021.**



2021-09-108

AFFAIRES GÉNÉRALES

**DÉPLACEMENT DE M. MICHEL GILLOT, MAIRE-ADJOINT DÉLÉGUÉ AU COMMERCE LE JEUDI 25 NOVEMBRE 2021 SUITE A LA CONVOCATION DE LA COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
MANDAT SPÉCIAL**

Monsieur VALLÉE, Adjoint délégué aux Affaires Générales, présente le rapport suivant :

Monsieur Michel GILLOT, Maire-adjoint en charge du Commerce souhaite se rendre à Paris, le jeudi 25 novembre 2021, afin de répondre à la convocation de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial concernant le recours exercé par la société ENSCOM contre le projet de création d'un centre commercial avec Drive, sous l'enseigne LECLERC.

Afin de permettre le remboursement des frais qui vont être engagés pour ce déplacement, il convient d'accorder un mandat spécial.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Charger Monsieur Michel GILLOT, Maire-Adjoint en charge du commerce, d'un mandat spécial, pour le déplacement du jeudi 25 novembre 2021 afin de permettre le remboursement des frais qu'il va être amené à engager pour ce déplacement,
- 2) Préciser que ce déplacement va donner lieu à des dépenses pour se rendre à Paris, directement engagées par l'élu concerné, et qu'il convient d'en accepter, conformément à la réglementation, le remboursement sur la base des dépenses réelles et sur présentation d'un état de frais,
- 3) Rappeler que ce déplacement va faire l'objet d'un ordre de mission fixant notamment les dates de départ et de retour à Saint-Cyr-sur-Loire, la nature précise de la mission et le mode de transport emprunté,
- 4) Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2021 chapitre 65 - article 6532 pour les frais de déplacement.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 22 novembre 2021,
Exécutoire le 22 novembre 2021.**

ANIMATION - VIE SOCIALE, ASSOCIATIVE ET SPORTIVE - CULTURE – RELATIONS INTERNATIONALES COMMUNICATION

2021-09-200

SPORTS

ASSOCIATION ÉTOILE BLEUE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE

DEMANDE D'AVANCE SUR LA SUBVENTION 2022

Monsieur MARTINEAU, Conseiller Municipal délégué aux Sports, présente le rapport suivant :

L'association l'Etoile Bleue de Saint-Cyr-sur-Loire sollicite une avance sur la subvention annuelle d'un montant de 20 000,00 € afin d'améliorer sa trésorerie.

La commission Animation – Vie Sociale, Associative et Sportive – Culture - Relations Internationales – Communication a examiné cette question lors de sa réunion du mardi 2 novembre 2021 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Voter une avance sur subvention à l'Association de l'Etoile Bleue de Saint-Cyr-sur-Loire,
- 2) Fixer le montant de cette subvention à 20 000,00 €,
- 3) Préciser que les crédits budgétaires seront inscrits au budget primitif 2022, chapitre 65, article 6574



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 22 novembre 2021,
Exécutoire le 22 novembre 2021.**

JEUNESSE - ENSEIGNEMENT – LOISIRS – PETITE ENFANCE

2021-09-300

PETITE ENFANCE

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA SOURIS VERTE ET DE LA PIROUETTE

Madame GUIRAUD, Adjointe déléguée à la Petite Enfance, présente le rapport suivant :

Il y a lieu de procéder à la modification des règlements de fonctionnement des multi-accueil Pirouette et Souris Verte du fait des éléments suivants :

- La parution du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants qui simplifie la réglementation relative aux établissements d'accueil du jeune enfant,
- L'ouverture du nouvel établissement d'accueil du jeune enfant situé au n°19 avenue André Ampère prévue le 13 décembre, qui prévoit outre les 20 places existantes à l'ouverture, la création de 8 places d'accueil du jeune enfant supplémentaires à compter du 3 janvier 2022,
- La réorganisation du service petite Enfance au 1er décembre 2021 en raison du départ à la retraite de la Responsable du service de la Petite Enfance et de l'ouverture de ce nouvel équipement.

La commission Jeunesse – Enseignement – Loisirs – Petite Enfance a examiné les modifications évoquées et proposées lors des réunions des mercredis 6 octobre 2021 et 3 novembre 2021 et a émis un avis favorable à l'adoption du règlement de fonctionnement de la Souris Verte et de Pirouette.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver la modification du règlement de fonctionnement des structures petite enfance,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son adjointe déléguée à signer tout document s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 22 novembre 2021,
Exécutoire le 22 novembre 2021.**

2021-09-301

PETITE ENFANCE

CONVENTION AVEC L'ADPEP 37 POUR L'ACCUEIL DU LUDOBUS AU COURS DE L'ANNÉE 2022

Madame GUIRAUD, Adjointe déléguée à la Petite Enfance, présente le rapport suivant :

Le Relais Petite Enfance (RPE), nouveau nom du Relais Assistant Maternel, propose une activité aux enfants de moins de trois ans accueillis par des assistants maternels agréés de Saint-Cyr-sur-Loire consistant en la mise en place d'une ludothèque éphémère.

Les enfants accompagnés de leur assistant maternel ou de leurs parents ont la possibilité de jouer en collectivité et découvrir de nouveaux jeux. Cette activité répond à une demande d'accueil collectif, adapté aux tous petits, de la part des assistants maternels.

Aussi, le RPE s'appuie sur le « ludobus », ludothèque mobile gérée par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public d'Indre-et-Loire, pour proposer une animation dans la salle multifonctionnelle Marie-Rose Perrin du gymnase métropolitain Sébastien Barc à l'intention des enfants de moins de 3 ans accueillis par les assistants maternels agréés de Saint-Cyr-sur-Loire le vendredi matin, une fois par mois environ, et en période scolaire, de 9 h 00 à 11 h 30, entre le vendredi 7 janvier et le vendredi 9 décembre 2022.

Les dates, modalités et coûts d'intervention relatifs à cette animation sont proposés dans la convention jointe.

La commission Jeunesse – Enseignement – Loisirs – Petite Enfance a examiné cette proposition lors de sa réunion du mercredi 3 novembre 2021 et a émis un avis favorable à cette activité.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son adjointe déléguée à signer la convention avec l'ADPEP 37 et tout document s'y rapportant,
- 3) Rappeler que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2022, chapitre 011- article 6288 - RAM 100.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 22 novembre 2021,
Exécutoire le 22 novembre 2021.**

URBANISME – PROJETS URBAINS – AMÉNAGEMENT URBAIN – COMMERCE – ENVIRONNEMENT ET MOYENS TECHNIQUES

2021-09-400A

**CESSIONS FONCIÈRES – ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – CENTRAL PARC
TRANCHE I – CESSION DE LOTS**

**LOT F1-7, CADASTRÉ SECTION AO N° 518 SIS 2 ALLÉE ALAIN COUTURIER AU PROFIT DE M. ET MME
GAINARD**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Cessions Foncières, présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal a approuvé la création de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie pour lui permettre l'aménagement du nouveau quartier Central Parc, par délibération en date du 25 janvier 2010, après avoir approuvé le bilan de concertation. Cette ZAC de 25 ha environ est aménagée en régie par la Ville en 3 tranches. Elle est à vocation mixte habitat, individuel et collectif, pour 78 % (19,5 ha) et économique pour 22 % (5,5 ha). Le budget de la ZAC a été créé puis voté par délibération du 30 mars 2012. Le dossier de réalisation a été approuvé le 26 janvier 2015.

Afin de pouvoir engager la commercialisation des lots de la tranche I destinés à l'habitat au sud (collectifs, maisons de ville et terrains libres de constructeur) et aux activités économiques au nord de la ZAC, une délibération a été adoptée lors de la séance du Conseil Municipal du 29 février 2016, exécutoire le 2 mars 2016. Elle a approuvé les grilles tarifaires ; pour les terrains libres de constructeur, le prix du m² de surface de foncier a été fixé à 165,00 € HT, soit 198,00 € TTC. L'avis de France Domaine a été sollicité.

Les terrains libres de constructeur sont répartis en deux clos : le plus au sud (F1), composé de 7 lots autour de l'allée Alain Couturier, le second (F2), desservi par l'allée Olivier Arlot, composé de 8 lots. Des délibérations ont déjà été adoptées pour la vente de six lots, situés dans le Clos du Cèdre du Liban (F2), allée Olivier Arlot et de cinq lots, situés dans le Clos du Liquidambar (F1), allée Alain Couturier. Il s'agit aujourd'hui de délibérer sur deux nouvelles demandes.

Lors d'échanges, Monsieur et Madame GAINARD se sont montrés intéressés par le lot F1-7, cadastré section AO n° 518, sis 2 Allée Alain Couturier, dans le Clos Liquidambar, d'une surface de 1.052 m². Ils ont fourni une esquisse de leur projet de construction préalablement à la cession du lot. Par une promesse d'acquisition signée à Saint-Cyr-sur-Loire, du 4 novembre 2021, ils se sont portés définitivement acquéreurs de ce lot, pour un montant de 173 580,00 € HT. Il convient de préciser qu'ils se sont engagés à signer un compromis de vente.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du mercredi 10 novembre 2021 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de céder le lot n° F1-7, cadastré section AO n° 518, sis 2 allée Alain Couturier, dans le Clos Liquidambar, d'une surface de 1.052 m², dans la tranche I de la ZAC Ménardièrre-Lande-Pinauderie - Central Parc, au profit de Monsieur et Madame GAINARD,
- 2) Dire que cette cession aura lieu pour un prix de 165,00 € HT le mètre carré conformément à la grille des prix, soit un montant global de 173 580,00 € HT,
- 3) Motiver cette décision par le fait que la commune n'envisage de réaliser aucun aménagement public sur le lot dont il s'agit et souhaite favoriser le développement de l'habitat dans ce secteur,
- 4) Désigner la SCP BERTRAND-GRANDON, Notaires, pour procéder à la rédaction du compromis de vente puis de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire des acquéreurs,
- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tout avant contrat, tout acte authentique de vente et plus généralement tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 6) Préciser que la recette correspondant à cette cession sera versée au budget annexe de la ZAC Ménardièrre-Lande-Pinauderie,
- 7) Préciser qu'en cas d'annulation de la vente avec le ou les acquéreurs susvisés, la commune se réserve le droit de proposer ce lot à un autre acquéreur potentiel.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 22 novembre 2021,
Exécutoire le 22 novembre 2021.**

2021-09-400B

CESSIONS FONCIÈRES – ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – CENTRAL PARC

TRANCHE I – CESSION DE LOTS

LOT F2-8, CADASTRÉ SECTION AO N° 526 SIS 2 ALLÉE OLIVIER ARLOT AU PROFIT DE M. ET MME ROY OU TOUTE AUTRE SOCIÉTÉ S'Y SUBSTITUANT

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Cessions Foncières, présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal a approuvé la création de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie pour lui permettre l'aménagement du nouveau quartier Central Parc, par délibération en date du 25 janvier 2010, après avoir approuvé le bilan de concertation. Cette ZAC de 25 ha environ est aménagée en régie par la Ville en 3 tranches. Elle est à vocation mixte habitat, individuel et collectif, pour 78 % (19,5 ha) et économique pour 22 % (5,5 ha). Le budget de la ZAC a été créé puis voté par délibération du 30 mars 2012. Le dossier de réalisation a été approuvé le 26 janvier 2015.

Afin de pouvoir engager la commercialisation des lots de la tranche I destinés à l'habitat au sud (collectifs, maisons de ville et terrains libres de constructeur) et aux activités économiques au nord de la ZAC, une délibération a été adoptée lors de la séance du Conseil Municipal du 29 février 2016, exécutoire le 2 mars 2016. Elle a approuvé les grilles tarifaires ; pour les terrains libres de constructeur, le prix du m² de surface de foncier a été fixé à 165,00 € HT, soit 198,00 € TTC. L'avis de France Domaine a été sollicité.

Les terrains libres de constructeur sont répartis en deux clos : le plus au sud (F1), composé de 7 lots autour de l'allée Alain Couturier, le second (F2), desservi par l'allée Olivier Arlot, composé de 8 lots. Des délibérations ont déjà été adoptées pour la vente de six lots, situés dans le Clos du Cèdre du Liban (F2), allée Olivier Arlot et de cinq lots, situés dans le Clos du Liquidambar (F1), allée Alain Couturier. Il s'agit aujourd'hui de délibérer sur deux nouvelles demandes.

Lors d'échanges, Monsieur et Madame ROY se sont montrés intéressés par le lot F2-8, d'une surface de 997 m² à prendre sur la parcelle cadastrée section AO n° 526p (sous réserve du document d'arpentage), sis 2 Allée Olivier Arlot, dans le Clos Cèdre du Liban. Ils ont fourni une esquisse de leur projet de construction préalablement à la cession du lot. Par une promesse d'acquisition signée à Saint-Cyr-sur-Loire, du 3 novembre 2021, ils se sont portés définitivement acquéreurs de ce lot pour un montant de 164 505,00 € HT. Il convient de préciser qu'ils se sont engagés à signer un compromis de vente.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du mercredi 10 novembre 2021 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de céder le lot n° F2-8, d'une surface de 997 m² à prendre sur la parcelle cadastrée section AO numéro 526p (sous réserve du document d'arpentage), sis 2 allée Olivier Arlot, dans le clos Cèdre du Liban, dans la tranche I de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie - Central Parc, au profit de Monsieur et Madame ROY, ou toute personne pouvant s'y substituer,
- 2) Dire que cette cession aura lieu pour un prix de 165,00 € HT le mètre carré conformément à la grille des prix, soit un montant global de 164 505,00 € HT,
- 3) Motiver cette décision par le fait que la commune n'envisage de réaliser aucun aménagement public sur le lot dont il s'agit et souhaite favoriser le développement de l'habitat dans ce secteur,
- 4) Désigner la SCP BERTRAND-GRANDON, Notaires, pour procéder à la rédaction du compromis de vente puis de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire des acquéreurs,

- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tout avant contrat, tout acte authentique de vente et plus généralement tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 6) Préciser que la recette correspondant à cette cession sera versée au budget annexe de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie,
- 7) Préciser qu'en cas d'annulation de la vente avec le ou les acquéreurs susvisés, la commune se réserve le droit de proposer ce lot à un autre acquéreur potentiel.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 22 novembre 2021,
Exécutoire le 22 novembre 2021.**

2021-09-400C

**CESSIONS FONCIÈRES – ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – CENTRAL PARC
TRANCHE II – CESSION DE LOTS**

**LOT G2-4, CADASTRÉ SECTION AO N° 572 SIS 24 RUE FRANCOIS ARAGO AU PROFIT DE M. ET MME
FAGDI**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Cessions Foncières, présente le rapport suivant :

Afin de pouvoir engager la commercialisation des lots de la tranche II destinés à l'habitat (terrains libres de constructeur), une délibération a été adoptée lors de la séance du Conseil Municipal du 19 avril 2021, exécutoire le 28 avril 2021, fixant le prix du m² de surface de foncier à 190,00 € HT pour les terrains libres de constructeur. L'avis de France Domaine a été sollicité.

Sur cette tranche II, les terrains libres de constructeur sont répartis en deux clos : le plus au sud (F3), composé de 7 lots autour de l'allée Joël Robuchon, clos Meta Sequoia, le second (G1, G2 et G3), composé de 15 lots, prolongement de la rue François Arago, clos Ginkgo Biloba. Il s'agit aujourd'hui de délibérer sur une nouvelle demande.

Lors d'échanges, Monsieur et Madame FAGDI se sont montrés intéressés par le lot G2-4, cadastré section AO numéro 572, sis 24 rue François Arago, dans le Clos Ginkgo Biloba, d'une surface de 750 m². Ils ont fourni une esquisse de leur projet de construction préalablement à la cession du lot. Par une promesse d'acquisition signée à SAINT-CYR-SUR-LOIRE le 30 septembre 2021, ils se sont portés définitivement acquéreurs de ce lot, pour un montant de 142.500 € HT. Il convient de préciser qu'ils se sont engagés à signer un compromis de vente.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 4 octobre 2021 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de céder le lot n° G2-4, d'une surface de 750 m², cadastré section AO n°572, sis 24 rue François Arago, dans le Clos Ginkgo Biloba, de la tranche n°2 de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie - Central Parc, au profit de Monsieur et Madame FAGDI,
- 2) Dire que cette cession aura lieu pour un prix de 190,00 € HT le mètre carré conformément à la grille des prix, soit un montant global de 142.500,00 € HT,
- 3) Motiver cette décision par le fait que la Commune n'envisage de réaliser aucun aménagement public, sur le lot dont il s'agit et souhaite favoriser le développement de l'habitat dans ce secteur,
- 4) Désigner la SCP BERTRAND-GRANDON, Notaires, pour procéder à la rédaction du compromis de vente puis de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire des acquéreurs,
- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tout avant contrat, tout acte authentique de vente et plus généralement tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 6) Préciser que la recette correspondant à cette cession sera versée au budget annexe de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie,
- 7) Préciser qu'en cas d'annulation de la vente avec le ou les acquéreurs susvisés, la commune se réserve le droit de proposer ce lot à un autre acquéreur potentiel.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 22 novembre 2021,
Exécutoire le 22 novembre 2021.**

2021-09-400D

CESSIONS FONCIÈRES – ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – CENTRAL PARC

TRANCHE II – CESSION DE LOTS

LOT G3-6, CADASTRÉ SECTION AO N° 578 SIS 21 RUE FRANCOIS ARAGO AU PROFIT DE M. ROBERT

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Cessions Foncières, présente le rapport suivant :

Afin de pouvoir engager la commercialisation des lots de la tranche II destinés à l'habitat (terrains libres de constructeur), une délibération a été adoptée lors de la séance du Conseil Municipal du 19 avril 2021, exécutoire le 28 avril 2021, fixant le prix du m² de surface de foncier à 190,00 € HT pour les terrains libres de constructeur. L'avis de France Domaine a été sollicité.

Sur cette tranche II, les terrains libres de constructeur sont répartis en deux clos : le plus au sud (F3), composé de 7 lots autour de l'allée Joël Robuchon, clos Meta Sequoia, le second (G1, G2 et G3), composé de 15 lots, prolongement de la rue François Arago, clos Ginkgo Biloba. Il s'agit aujourd'hui de délibérer sur une nouvelle demande.

Lors d'échanges, Monsieur ROBERT s'est montré intéressé par le lot G3-6 d'une surface de 924 m², cadastré section AO n°578, sis 21 rue François Arago, dans le Clos Ginkgo Biloba. Il a fourni une esquisse de son projet de construction préalablement à la cession du lot. Par une promesse d'acquisition signée à Tours le 4 novembre 2021, il s'est porté définitivement acquéreur de ce lot, pour un montant de 175 560,00 € HT. Il convient de préciser qu'il s'est engagé à signer un compromis de vente.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du mercredi 10 novembre 2021 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de céder le lot n° G3-6, d'une surface de 924 m², cadastré section AO n° 578, sis 21 rue François Arago, dans le Clos Ginkgo Biloba de la tranche II de la ZAC Ménardièrre-Lande-Pinauderie - Central Parc, au profit de Monsieur ROBERT,
- 2) Dire que cette cession aura lieu pour un prix de 190,00 € HT le mètre carré conformément à la grille des prix, soit un montant global de 175 560,00 € HT,
- 3) Motiver cette décision par le fait que la commune n'envisage de réaliser aucun aménagement public sur le lot dont il s'agit et souhaite favoriser le développement de l'habitat dans ce secteur,
- 4) Désigner la SCP BERTRAND-GRANDON, Notaires, pour procéder à la rédaction du compromis de vente puis de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire des acquéreurs,
- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tout avant contrat, tout acte authentique de vente et plus généralement tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 6) Préciser que la recette correspondant à cette cession sera versée au budget annexe de la ZAC Ménardièrre-Lande-Pinauderie,
- 7) Préciser qu'en cas d'annulation de la vente avec le ou les acquéreurs susvisés, la commune se réserve le droit de proposer ce lot à un autre acquéreur potentiel.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 22 novembre 2021,

Exécutoire le 22 novembre 2021.

2021-09-401

ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE

TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA MAISON DE QUARTIER DENISE DUPLEIX

MAPA II – TRAVAUX

MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION AUX DIFFÉRENTS LOTS

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE DE CES MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 19 mai 2008, le Conseil Municipal a approuvé le principe de mise en œuvre de la procédure de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur Ménardière-Lande-Pinauderie sachant que la concertation pour la création de cette ZAC a été clôturée le 7 décembre 2009. Le bilan de la concertation et l'approbation de la création de cette nouvelle ZAC ont été validés lors du Conseil Municipal du 25 janvier 2010. Par délibération en date du 30 mars 2012, le Conseil Municipal a décidé de la création du budget annexe ZAC Ménardière – Lande - Pinauderie et a voté le premier budget.

Par délibération en date du 10 octobre 2016, le Conseil Municipal a attribué le marché de maîtrise d'œuvre au cabinet INEVIA pour la réalisation de la seconde tranche de travaux d'aménagement de voiries et réseaux divers de cette ZAC.

Par délibération en date du 22 janvier 2018, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux d'aménagement de voiries et réseaux divers avec les entreprises retenues par les membres de la Commission d'Appel d'Offres, ces derniers ayant débuté au printemps 2018. Sur cette même ZAC, a été prévue la construction d'une maison de quartier incluant un pôle enfance. Aussi, un marché de maîtrise d'œuvre, en procédure adaptée, a été conclu avec le cabinet SELAS ROLLAND & ASSOCIES d'Angers pour la réalisation de cette construction.

Par délibération en date du 19 décembre 2019, le Conseil Municipal, après examen du rapport d'analyse des offres proposé par la maîtrise d'œuvre, a attribué les marchés aux entreprises et ce pour tous les lots.

Pour mémoire, ci-après l'ensemble des lots :

Lot(s)	Désignation
01	Terrassement/vrd
02	Gros-oeuvre
03	Parements de façades pierre
04	charpente bois & Murs à ossatures bois
05	Couverture/bardage
06	Etanchéité
07	Menuiseries extérieures Alu
08	Serrurerie/Métallerie
09	Menuiseries intérieures
10	Plâtrerie/isolation
11	Faux plafonds
12	Revêtements de sols souples
13	Carrelage/faïence/chapes

14	Peinture
15	Chauffage/ventilation/plomberie/sanitaire
16	Electricité courants forts & faibles
17	Ascenseur
18	Aménagement paysager
19	Nettoyage

Les travaux auraient dû débuter en mars 2020 mais compte tenu de la crise sanitaire liée à la COVID 19, ces derniers n'ont pu débuter concrètement sur place que postérieurement à la période de confinement de l'année 2020.

Par délibérations en date du 12 mars 2021 et du 20 septembre 2021, le Conseil Municipal a autorisé la passation et la signature de différentes modifications en cours d'exécution sur différents lots liés à la construction de la maison de quartier Denise DUPLEIX.

Avant la réception de travaux qui devrait avoir lieu en décembre 2021, il y a lieu de prendre en compte les derniers ajustements de travaux qui donneront lieu à la rédaction des dernières modifications en cours d'exécution pour certains lots et dont le détail est précisé dans le tableau ci-après :

Lot(s) et désignation entreprises	Modification en cours d'exécution	Montant en € HT de la modification en cours d'exécution et n° avenant	Montant initial du marché en € HT	Montant du marché à la suite des différentes en cours d'exécution selon les lots + % d'augmentation
04 - SENNEGON	Travaux supplémentaires au niveau de la charpente	+ 3 995,88 € (Avenant n°1)	138 004,31 €	142 000,19 € Soit + 2,895 %
05- SENNEGON	Travaux de découpe laser sur cuivre. Ces travaux valoriseront la création d'un ouvrage de décoration dans l'escalier menant au R+1	+ 3 257,08 € (Avenant n°2)	126 228,16 €	133 067,24 € Après avenants n°1 et n°2 soit + 5.418 %
08- MOUNNIER	Fourniture et mise en œuvre de caillebotis au droit des 3 portes d'accès en façade nord. Protection de l'encoffrement ZAG dans le sous-sol. Demande de la maîtrise d'œuvre d'habiller les tableaux de porte palière R+1.	+ 5 403,00 € (Avenant n°3)	62 683,66 € HT	63 323,00 € HT après avenants n°1, 2 et 3 soit +1,00 %

09- VILLEVAUDET	Demande d'ajout d'occulus dans la paroi mobile de la petite enfance, modification des occulus de porte et changement de stratifié de la partie petite enfance. Changement de placage sur les huisseries et châssis.	+ 9 454,11 € (Avenant n°2)	96 921,80 € HT	112 977,01 € après avenant n°1 soit + 16,50 %
10- ISOCAY	Demande ajout d'un faux plafond démontable 60x60 au rez de chaussée de l'escalier menant au sous-sol	+ 710,00 € (Avenant n°2)	104 979,50 €	126 832,10 € après avenants n°1 et 2 soit + 20,800 %
16- CEGELEC	Ajustements de fin de chantier, modification du type d'ordinateur et ajout de cylindre électronique	+ 2 289,00 € (Avenant n°3)	330 000,00 €	350 908,04 € après avenants n°1, 2 et 3 soit + 6,30 %
18 – ARTISANS PAYSAGISTES	Mise à jour du devis de base suivant le marquage réalisé en pépinière RIPAUD le 4 octobre 2021 et modification de la taille des arbres en cépée vue avec le paysagiste de la maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage	+ 4 608,66 € (Avenant n°3)	97 389,72 €	117 608.61 € après avenants n°1, 2 et 3 soit + 20,700 %

La commission Urbanisme - Projets Urbains - Aménagement Urbain – Commerce - Environnement – Moyens Techniques s'est réunie le mercredi 10 novembre 2021 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Examiner les modifications en cours d'exécution et autoriser la conclusion de ces dernières,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Finances à signer ces modifications en cours d'exécution avec les entreprises attributaires des marchés,
- 3) Préciser que les crédits sont inscrits au budget annexe ZAC Ménardière – Lande - Pinauderie 2021, chapitre 011, article 605.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 16 novembre 2021,

Exécutoire le 16 novembre 2021.

2021-09-402

**ACQUISITIONS FONCIÈRES – PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N° 13
ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE AV N°3, 73 RUE VICTOR HUGO APPARTENANT A
MONSIEUR ET MADAME DUVENT**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal a créé un périmètre d'étude n°13 par délibération du 27 février 2018, exécutoire le 5 mars 2018. Il a pour objectif la création du 3^{ème} Groupe Scolaire et la requalification urbaine du quartier Montjoie autour de son parc.

Monsieur et Madame DUVENT sont propriétaires d'une maison à usage d'habitation située sur la parcelle cadastrée section AV n° 3 (186 m²), sise 73 rue Victor Hugo, dans ce périmètre d'étude. Ils ont émis le souhait de vendre leur maison. Après négociations, ils ont accepté de la céder à la Ville, au prix de 382 000,00 € net vendeur. L'avis de France Domaine a été sollicité.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du mercredi 10 novembre 2021 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir auprès de Monsieur et Madame DUVENT la parcelle bâtie cadastrée section AV n° 3 (186 m²), sise 73 rue Victor Hugo, dans le périmètre d'étude n° 13,
- 2) Préciser que cette acquisition se fait moyennant le prix de 382 000,00 € net vendeur,
- 3) Désigner la SCP BERTRAND-GRANDON, Notaires à Saint-Cyr-sur-Loire, pour la demande de pièces nécessaires audit acte et notamment procéder à la purge éventuelle de tout droit de préemption, et pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire du vendeur,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- 6) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais seront inscrits au budget primitif 2022, chapitre 21 article 2112.

~ ~ ~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 22 novembre 2021,
Exécutoire le 22 novembre 2021.**

2021-09-403

**1, ALLÉE DU PETIT MÉNAGE – PARCELLE CADASTRÉE SECTION AV N° 308
RÉGULARISATION D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA POSE ET A L'EXPLOITATION DE LIGNES DE
COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ORANGE A TRÈS HAUT DÉBIT EN FIBRE OPTIQUE ET/OU DE
COFFRET DE DISTRIBUTION OPTIQUE AINSI QUE L'IMPLANTATION D'UN APPUI SUR DOMAINE PRIVÉ**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain, présente le rapport suivant :

Le plan France Très Haut Débit (THD) a été lancé par le gouvernement en 2013 afin de couvrir l'intégralité du territoire national d'ici 2022, avec un accès internet performant, d'un débit minimum de 30 méga pour l'ensemble des logements, entreprises et administrations.

Ce plan a pour objectif de :

- donner accès aux usages numériques à tous les citoyens,
- permettre la modernisation des services publics y compris dans les zones rurales et les montagnes,
- renforcer la compétitivité de l'économie française et son attractivité.

Le plan THD mobilise un investissement de 20 Milliards d'euros, sur 10 ans, partagé entre l'Etat, les collectivités territoriales et les opérateurs privés.

Dans le cadre de ce déploiement, ORANGE a sollicité la Ville pour implanter la fibre dans l'allée du Petit Ménage. La Ville vient d'acquérir la propriété bâtie, située 1 allée du Petit Ménage, cadastrée section AV n°308. Il est donc nécessaire de régulariser une convention pour permettre la pose et l'exploitation de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et/ou de coffret de distribution optique ainsi que l'implantation d'un appui sur domaine privé.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du mercredi 10 novembre 2021 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Donner son accord pour la conclusion avec ORANGE d'une convention relative à la pose et à l'exploitation de lignes de communications électroniques ORANGE à très haut débit en fibre optique et/ou de coffret de distribution optique ainsi que l'implantation d'un appui sur la propriété bâtie, 1 allée du Petit Ménage, cadastrée section AV n°308,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à l'Urbanisme à signer tous les actes et pièces utiles qui en découlent.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 22 novembre 2021,
Exécutoire le 22 novembre 2021.**

2021-09-405

BÂTIMENTS COMMUNAUX

**TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE L'ANCIENNE MAIRIE – MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE
MODIFICATION DES HONORAIRES DE MAÎTRISE D'ŒUVRE A LA SUITE DE TRAVAUX IMPRÉVUS ET
DES MODIFICATIONS DE PROGRAMME SUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU BÂTIMENT
MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION N° 2 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE
AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE DE CETTE
MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION**

Monsieur GILLOT, Adjoint, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son programme d'investissement de l'année 2019, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire avait inscrit des crédits pour les travaux de réhabilitation de l'ancienne mairie.

Afin de réaliser ces travaux, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a conclu en fin d'année 2017, dans le cadre d'une procédure adaptée, un marché de maîtrise d'œuvre avec le cabinet d'architectes Bourdin Villeret Robin de Tours.

Pour mémoire, les travaux étaient décomposés comme suit :

Lot(s)	Désignation
1	Maçonnerie-gros-oeuvre désamiantage
2	Ravalement de façades
3	Charpente bois
4	Couverture ardoise, zinguerie
5	Menuiseries extérieures bois-Serrurerie
6	Menuiseries intérieures bois, parquet
7	Plâtrerie isolation
8	Plafonds acoustiques isolation
9	Carrelage Faïence sols souples
10	Peinture revêtements muraux
11	Ascenseur Monte-charge
12	Electricité-courants forts et faibles
13	Chauffage gaz ventilation
14	Plomberie-sanitaires
15	Nettoyage

Par délibération en date du 13 mai 2019, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer l'ensemble des marchés avec les entreprises attributaires. Les travaux ont débuté au dernier trimestre 2019 et sont arrivés à terme en juin 2021.

Par courrier en date du 19 octobre 2021, le maître d'œuvre a fait part à la collectivité des différents travaux de modifications du programme engagés tout au long de la réalisation de l'opération pour les motifs suivants :

1) **Imprévus structurels conséquents :**

Démolition des ouvrages en béton enterrés au sous-sol et remblaiement : les réseaux d'évacuation des sanitaires de la salle Grandgousier raccordés au réseau avec sortie extérieure bien visible ne permettaient pas d'envisager la présence d'une fosse septique. La découverte de la fosse a été faite au cours des travaux de démolition du plancher pour le passage du nouveau réseau compte tenu de la nouvelle configuration des sanitaires du projet. Le même problème s'est produit lors des terrassements nécessaires à la future gaine ascenseur. Dans les deux cas, il était impossible de détecter la présence de ces fosses. En conséquence, des ouvrages de maçonnerie supplémentaires ont dû être effectués pour un coût de 35 457,25 € HT.

Rejointoiement complet des façades

Le ravalement envisagé en phase étude par lavage à l'eau à la pression préconisée par l'Architecte des Bâtiments de France nécessitait uniquement des rejointoiements partiels. Or, le lavage s'est avéré insuffisant et l'Architecte des Bâtiments de France a préconisé un ravalement par ponçage des pierres et donc une obligation d'un rejointoiement complet pour un coût de 27 500,00 € HT.

2) **Modifications à la demande de la Maîtrise d'ouvrage**

- Réfection totale de la couverture du bâtiment Nord pour un coût de 46 428,11 € HT,
- Modification de la conception de la mezzanine de la salle Rabelais pour un coût de 32 053,00 € HT,
- Modification de la conception et réalisation du faux plafond de la Salle Rabelais pour un coût de 21 604,67 € HT.

Ces travaux s'élèvent à la somme de 163 043,03 € HT. Compte tenu de ces modifications importantes, par ce même courrier, la maîtrise d'œuvre a demandé une revalorisation des honoraires sur la base du taux (10%) du contrat de maîtrise d'œuvre et ce compte tenu de la charge de travail supplémentaire importante engendrée (croquis, demande de devis aux entreprises, réunions supplémentaires avec l'Architecte des Bâtiments de France...) soit la somme de 16 304,30 € HT.

Le contrat de maîtrise d'œuvre a été conclu selon la loi MOP, laquelle loi indique que la fixation du forfait définitif de maîtrise d'œuvre s'effectue uniquement sur le montant prévisionnel des travaux établi lors de l'élaboration du dossier de consultation.

Néanmoins, l'article 30 du décret du 29 novembre 1993, décret d'application de la loi MOP, indique que la rémunération de la maîtrise peut être modifiée uniquement « en cas de modification du programme ou prestations décidées par la maîtrise d'ouvrage », ce qui est le cas pour les travaux supplémentaires énoncés au 2° du présent rapport.

Par ailleurs, l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 septembre 2010 dit « arrêt BABEL » permet la revalorisation des honoraires de maîtrise d'œuvre lorsque durant l'exécution des travaux, elle est confrontée « à des sujétions imprévues présentant un caractère exceptionnel et imprévisible dont la cause est extérieure aux parties », ce qui est le cas pour les travaux supplémentaires énoncés au 1° du présent rapport.

La commission Urbanisme - Projets Urbains - Aménagement Urbain – Commerce - Environnement – Moyens Techniques s'est réunie le mercredi 10 novembre 2021 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Revaloriser les honoraires du maître d'œuvre, le cabinet Bourdin-Villeret-Robin d'un montant de 16 304,30 € HT,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Finances à conclure la passation et à signer la modification en cours d'exécution n° 2 au contrat de maîtrise d'œuvre pour le montant indiqué ci-dessus,
- 3) Préciser que les crédits sont inscrits au budget 2021, chapitre 902, article 2313.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 22 novembre 2021,
Exécutoire le 22 novembre 2021.**

2021-09-406

ENVIRONNEMENT

PLACE MALRAUX

**VÉGÉTALISATION DES ESPACES VERTS DE LA RÉSIDENCE DES PERSONNES ÂGÉES
CONVENTION AVEC LA MUTUALITÉ**

Monsieur GILLOT, Adjoint, présente le rapport suivant :

VYV3 Centre Val de Loire est une structure mutualiste à but non lucratif qui gère plus de 135 établissements de soins et d'accompagnement sur les départements de l'Indre, du Cher, du Loiret et de l'Eure-et-loir, dont la résidence autonomie des Fosses Boissées pour personnes âgées située au 23 rue du Capitaine Lepage, à Saint-Cyr-sur-Loire.

Dans le cadre de la réhabilitation de la Place André Malraux et de son aménagement paysager programmé durant l'hiver 2021/2022, la Ville de Saint-Cyr-Sur-Loire souhaite pouvoir profiter du terrain privé de cette résidence pour y planter 8 arbres, afin de compléter et d'agrémenter les plantations prévues sur les espaces publics limitrophes et d'offrir un cadre végétal plus fourni aux riverains du quartier.

La Résidence des Fosses Boissées, représentée par sa directrice, autorise à titre gracieux la Ville à réaliser les plantations sur son terrain. La Ville prend en charge tous les frais inhérents à ces plantations, y compris la remise en état du terrain après intervention et l'entretien des plantations pendant une durée de 2 ans, soit jusqu'à l'hiver 2023/2024.

Si des sujets venaient à mourir, un remplacement serait envisagé, pendant l'hiver 2022/2023 ou l'hiver 2023/2024.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du mercredi 10 novembre 2021 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer la présente convention.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 22 novembre 2021,
Exécutoire le 22 novembre 2021.**

2021-09-408

**CESSION FONCIÈRE - ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – CENTRAL PARC–TRANCHE II ECO
CESSION DE L'ÎLOT K, A PRENDRE SUR LES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AH N° 113p, 17p,
117p, 121p, 119p, 10p, 9p, 8p, 93p, 3p, AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ DIS TOURS NORD OU TOUTE AUTRE
SOCIÉTÉ S'Y SUBSTITUANT
MODIFICATION DES DÉLIBÉRATIONS DES 22 JUIN 2020 ET 12 OCTOBRE 2020**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Cessions Foncières, présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal a approuvé la création de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie, pour lui permettre l'aménagement du nouveau quartier Central Parc, par délibération en date du 25 janvier 2010, après avoir approuvé le bilan de concertation. Cette ZAC de 25 ha environ est aménagée en régie par la Ville en 3 tranches. Elle est à vocation mixte habitat, individuel et collectif, pour 78 % (19,5 ha) et économique pour 22 % (5,5 ha). Le budget de la ZAC a été créé puis voté par délibération du 30 mars 2012. Le dossier de réalisation a été approuvé le 26 janvier 2015.

Monsieur MARCHAND, Président de la SAS DIS TOURS NORD, s'est montré intéressé pour acquérir l'îlot K, au nord de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie dans la tranche II partie économique, cadastré section AH n° 113p, 17p, 117p, 121p, 119p, 10p, 9p, 8p, 93p, 3p, sous réserve du document d'arpentage, pour une surface d'environ 22.617 m², afin d'y implanter un parc commercial « Retail Park » avec plusieurs enseignes du Groupe LECLERC.

Par une promesse d'acquisition signée à Tours le 12 février 2020, Monsieur MARCHAND s'est porté définitivement acquéreur de ce lot, moyennant le prix de 180,00 € HT le m², soit un prix global approximatif de 4 071 060,00 € HT. L'avis du Domaine a été sollicité.

Lors d'une délibération en date du 22 juin 2020, il a été décidé de céder une surface d'environ 22.617 m² sur l'îlot K à prendre sur les parcelles cadastrées section AH n° 113p, 17p, 117p, 121p, 119p, 10p, 9p, 8p, 93p, 3p (sous réserve du document d'arpentage), moyennant le prix de 180,00 € HT le m², soit un prix global approximatif de 4 071 060,00 € HT.

Lors d'une délibération en date du 12 octobre 2020, il a été constaté la cession d'une surface plus importante (22.938 m² sous réserve du document d'arpentage au lieu des 22.617 m² prévus initialement) sur cet îlot, compte-tenu du projet d'aménagement des abords du boulevard André-Georges Voisin et son accès, sans modification de prix. Monsieur MARCHAND a accepté cette modification.

Il est aujourd'hui demandé de reconfirmer que le prix de cession de cet îlot est ferme et définitif pour un montant de 4 071 060,00 € HT, suivant le même avis de France Domaine qui avait été sollicité lors de la première délibération.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du mercredi 10 novembre 2021 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Reconfirmer que le prix de cession de l'îlot K, destiné à accueillir un retail park avec plusieurs enseignes à prendre sur les parcelles cadastrées section AH n° 113p, 17p, 117p, 121p, 119p, 10p, 9p, 8p, 93p, 3p, pour une surface d'environ 22.938 m² au lieu des 22.617 m² (sous réserve du document d'arpentage) de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie - Central Parc, au profit de la SAS DIS TOURS NORD ou toute autre société s'y substituant, est bien de 4 071 060,00 € HT,

2) Le reste des délibérations des 22 juin 2020 et 12 octobre 2020 demeure sans changement.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 16 novembre 2021,
Exécutoire le 16 novembre 2021.**

ARRÊTÉS

MUNICIPAUX

2021-1260(bis)
DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Régie de recettes
Restauration Scolaire et Accueil Périscolaire
Nomination

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2019-1379 en date du 3 décembre 2019 instituant une régie de recettes pour la restauration scolaire et l'accueil périscolaire ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération Communale de Saint-Cyr-sur-Loire du 16 septembre 2019 exécutoire le 17 septembre 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Madame Nathalie CAILLAUD est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Nathalie CAILLAUD sera remplacée par Monsieur Etienne BRUN, mandataire suppléant ;

ARTICLE TROISIEME :

Madame Nathalie CAILLAUD est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 4 600 € ;

ARTICLE QUATRIEME :

Madame Nathalie CAILLAUD ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur Etienne BRUN, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE SIXIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE SEPTIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE HUITIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE NEUVIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1401

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de modification d'un branchement électrique par terrassement sur trottoir au 153 rue Jacques-Louis Blot

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande l'entreprise **FORENERGIES -19 rue Denis Papin – 37190 AZAY LE RIDEAU,**

Considérant que les travaux de modification d'un branchement électrique par terrassement sur trottoir au 153 rue Jacques-Louis Blot nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Entre les **lundi 22 novembre et vendredi 3 décembre 2021**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat par panneaux de priorité B15 C18,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **Chantier propre à la fin du chantier,**
- **Réfection définitive du trottoir ainsi que remise à l'identique des pavés sur le trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accords de voirie n°TMACV-2021-322.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise FORENERGIES,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1429

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de branchement d'eaux usées au 66 rue de Portillon

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN**,

Considérant que les travaux de branchement d'eaux usées au 66 rue de Portillon nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Durant deux jours entre les mardi 16 novembre et vendredi 26 novembre 2021, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables -

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier des deux côtés de la chaussée,
- **La rue de Portillon étant déjà fermée à la circulation en raison d'un chantier de renouvellement du réseau de gaz, les travaux devront se faire en coordination avec l'entreprise SOBECA déjà présente,**
- **Maintien d'un passage libre pour les riverains et entreprise du chantier,**
- **Chantier propre à la fin du chantier,**
- **Réfection définitive du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1432

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Dérogation à l'arrêté préfectoral relatif aux « bruits de voisinage » sur la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la demande de : **SNCF Réseau – Agence projets Centre Val de Loire – 61 rue Edouard Vaillant 37000 TOURS – PHENG Sadirith (Pilote d'opération) – 06.88.13.59.63,**

Considérant que les travaux de renouvellement de la ligne ferroviaire occasionneront des nuisances sonores en dehors des horaires autorisés, notamment la nuit,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Dans le cadre des travaux de renouvellement partiel de la ligne 550 000 Brétigny - La Membrolle-sur-Choisille, SNCF RÉSEAU procédera à des travaux de voie au niveau du raccordement avec la ligne Tours-Le Mans. Une régénération de la ligne de chemin de fer et reprise de l'étanchéité des ouvrages d'art entre Châteaudun et La Membrolle-sur-Choisille seront réalisées.

ARTICLE DEUXIÈME :

Pour la période du **15 au 28 novembre 2021**, une dérogation à l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est autorisée sur la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE pour la réalisation des travaux.

Les travaux pouvant générer du bruit seront, entre autre, le déchargement de ballast en voie et leur mise en place ainsi que les allers-retours du train travaux pour leur compactage, principalement la nuit de 21h00 à 05h00 du matin.

Les agents en charge des travaux devront limiter les avertissements sonores non nécessaires pour la sécurité.

ARTICLE TROISIÈME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- Le chef du commissariat de secteur de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le correspondant de la Nouvelle République de Saint-Cyr-sur-Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1436
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **jeudi 5 novembre 2021**, par **Monsieur Vermersch Nathalie**, au nom de l'association « **MOZAIC BREIZH** ».

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Madame **VERMERSCH Nathalie**, Présidente « de l'Association **MOZAIC BREIZH** » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **3ème** Catégorie a : **Salle RABELAIS**.

Du **samedi 11 décembre 2021** de **17 heures 00** à **02 heures 00**. A l'occasion du **Fest Noz**.

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1437

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **LES DEMENAGEURS BRETONS – 22 avenue Thérèse Voisin – 37000 TOURS**,

Considérant que le déménagement au 2 rue des Trois Tonneaux nécessite une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Le **lundi 15 novembre 2021**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation de chantier par l'entreprise,**
- **La rue des Trois Tonneaux sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place par la rue du Docteur Tonnellé, la rue Anatole France et l'avenue de la République.**
- **Mise en double sens de la rue avec accès par l'avenue de la République,**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence s'.
- Stationnement interdit au droit du déménagement.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise DEMENAGEURS BRETONS,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1438

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Monsieur XXXX**

Considérant que le déménagement nécessite de stationner sur deux places de stationnement en bas de l'Eglise Sainte Julitte, rue de la Mairie à Saint-Cyr-sur-Loire.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **samedi 4 décembre**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement du camion de déménagement sur deux emplacements sur le parking en bas de l'Eglise Sainte Julitte, rue de la Mairie,
- Interdiction de stationner sur les deux emplacements sur le parking en bas de l'Eglise Sainte Julitte, rue de la Mairie.
- Matérialisation de l'interdiction de stationner 48heures à l'avance par panneau Ba6a1

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1439

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose de caniveaux rue de la Rousselière entre le n°17 et la rue René Cassin

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **service Voirie de Tours Métropole Val de Loire,**

Considérant que des travaux de pose de caniveaux rue de la Rousselière entre le n°17 et la rue René Cassin nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 22 novembre et jusqu'au vendredi 26 novembre 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue de la Rousselière sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue René Cassin, la rue du Haut Bourg, la rue de la Haute Vaisprée et la rue de la Charlotière.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.
- **Une présignalisation « route barrée à XXX mètres » sera mise en place rue de la Rousselière au carrefour avec la rue du Haut Bourg.**
- Stationnement interdit au droit du chantier.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Service Voirie de Tours Métropole Val de Loire,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,

- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1440

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose de bordures en pied de mur rue de Mignonnerie (avant le feu tricolore)

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **COLAS CENTRE OUEST – AGENCE DE TOURS – 2 Rue de la Plaine – 37390 METTRAY**,

Considérant que les travaux de pose de bordures en pied de mur rue de Mignonnerie (avant le feu tricolore) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Durant trois jours entre les jeudi 18 novembre et jeudi 25 novembre 2021, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier,
- Aliénation de la chaussée,
- **La rue de la Mignonnerie sera interdite à la circulation dans le sens Ouest/Est. Une déviation sera mise en place par la rue Bretonneau, la rue du Président Kennedy, la rue Marie et Pierre Curie, la rue du Coq et la rue du Docteur Tonnellé.**
- **Réouverture de la chaussée le soir,**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.
- **Une pré-signalisation « route barrée à X... m » sera mise en place rue Bretonneau à l'angle de la rue du Président Kennedy.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1441

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de raccordement électrique d'un collectif rue Mireille Brochier

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – 6/8 rue Denis Papin – 37300 JOUE LES TOURS,**

Considérant que les travaux de raccordement électrique d'un collectif rue Mireille Brochier nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Durant deux fois une semaine entre les **lundi 29 novembre 2021 et jusqu'au vendredi 28 janvier 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10 ou par panneaux de priorité B15 C18,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°2021-258.**
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE PERIODE D'INTERVENTION.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1442

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de modification d'un branchement électrique sous trottoir et chaussée au 3 rue Pallu de Lessert

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT,**

Considérant que les travaux de modification d'un branchement électrique sous trottoir et chaussée au 3 rue Pallu de Lessert nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 6 décembre et jusqu'au vendredi 17 décembre 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat avec panneaux de priorité B15 C18,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **Chantier propre à la fin des travaux**
- **Réfection définitive du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°TMACV-2021-324.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1443

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'un véhicule de déménagement.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des : **Aux Professionnels Réunis – 472 rue Edouard Vaillant – 37000 Tours.**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver quatre places de stationnement pour le véhicule de déménagement et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **vendredi 3 décembre 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdire le stationnement au droit du n° 31 rue Charles Peguy sur quatre places de stationnement par panneaux B6a1.
- Autorisation de stationner pour le véhicule de déménagement sur quatre places de stationnement au droit du N° 31 rue Charles Peguy,
- La circulation des véhicules sera maintenue.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours Métropole Val de Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1448

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de construction de logements collectifs entre le 88 et 92 rue du Bocage

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOCIETE NOUVELLE SARTOR – 34 chemin de Goulard – Château du Loire – 72500 MONTVAL SUR LOIR,**

Considérant que les travaux de construction de logements collectifs entre le 88 et 92 rue du Bocage nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du **lundi 13 décembre 2021 et jusqu'au vendredi 9 décembre 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement réservé pour trois places de parking à usage de l'entreprise,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **Les voiries devront être nettoyées dès qu'elles seront sales, au moins une fois par semaine, quotidiennement si nécessaire.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOCIETE NOUVELLE SARTOR,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1462

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du déchargement de matériaux au droit du 40, Quai des Maisons Blanches.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : Monsieur PRELIC Admir – 40, Quai des Maisons Blanches 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Considérant que la livraison de matériaux nécessite le stationnement temporaire d'un camion sur la voie de circulation afin de décharger les matériaux au 40, Quai des Maisons Blanches,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter **du vendredi 26 novembre 2021, de 16h00 à 17h00**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement du camion de livraison sur la demie chaussée au droit du domicile de M PRELIC, 40 Quai des Maisons Blanches
- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux) et AK3 (rétrécissement de voie par cônes de lubeck),
- Aliénation du trottoir,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- Stationnement interdit face au n°40 Quai des Maisons Blanches par panneaux B6a1

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins du demandeur.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par le demandeur et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1467

ARRETE PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation d'un branchement eaux usées impasse de l'Eglise (pour le 3 quai de Saint Cyr)

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN**,

Considérant que les travaux d'un branchement eaux usées impasse de l'Eglise (pour le 3 quai de Saint Cyr) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Durant trois jours entre jeudi 25 novembre et lundi 6 décembre 2021, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables -

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement sur la chaussée rue de la Mairie autorisé uniquement le temps du chargement du matériel,
- Stationnement du véhicule de l'entreprise autorisé uniquement sur le parking haut de l'Eglise,
- **L'impasse de l'église est interdite aux passages des piétons sauf riverains.**
- **Réfection définitive de l'impasse sur toute la superficie de la fouille avec remise à l'identique des pavés obligatoire dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1468

ARRETE PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue de la Croix Chidaine

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue de la Croix Chidaine afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue de la Croix Chidaine est limitée à 50 km/h entre la rue des Rimoneaux et la rue de Haut Bourg et limitée à 20 km/h entre la rue du Haut Bourg et le chemin communal n° 26.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue de la Croix Chidaine est en double sens de circulation entre la rue des Rimoneaux et la rue du Haut Bourg.

La rue de la Croix Chidaine, entre la rue du Haut Bourg et le chemin communal n° 26, dénommée « promenade de la Choisille » est en « zone de rencontre » interdite à la circulation sauf riverains et services publics et assimilés. Dans cette zone, les piétons et les deux-roues sont prioritaires sur les véhicules. La vitesse de tous les véhicules est limitée à 20 km/h.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

L'ensemble des intersections avec la rue de la Croix Chidaine est régi par la priorité à droite.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet entre la rue du Haut Bourg et l'avenue Georges Pompidou.

Pour le reste de la rue, le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel des véhicules est institué, il s'effectue dans les conditions suivantes :

- Du 1^{er} au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue,
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs des immeubles bordant la rue.

Sauf dispositions contraires arrêtées par l'autorité municipale et dûment signalées, le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces périodes entre 20 h 30 et 21 h 00.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Un rétrécissement de la chaussée dû à l'étroitesse de la chaussée est présent au niveau du numéro 28 rue de la Croix Chidaine avec un sens de priorité Nord-Sud.

Un ralentisseur est implanté entre le 88 rue de la Croix Chidaine et le chemin communal n°26.

Deux rétrécissements de la chaussée sont implantés au niveau des n° 32 et n° 39 rue de la Croix Chidaine avec un sens de priorité Sud Nord.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue de la Croix Chidaine.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1470

ARRETE PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue du Haut Bourg

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue du Haut Bourg afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue du Haut Bourg est limitée à 50 km/h.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue du Haut Bourg est en double sens de circulation.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Les intersections avec la rue du Haut Bourg sont régies par la priorité à droite.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet entre le n° 75 rue du Haut Bourg et la rue de la Rousselière.

Pour le reste de la rue, le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel des véhicules est institué, il s'effectue dans les conditions suivantes :

- Du 1^{er} au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue,
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs des immeubles bordant la rue.

Sauf dispositions contraires arrêtées par l'autorité municipale et dûment signalées, le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces périodes entre 20 h 30 et 21 h 00.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Un ralentisseur type « plateau » est implanté rue du Haut Bourg au carrefour avec l'allée Rembrandt avec une limitation de la vitesse à 30 km/h pour le passage de ce ralentisseur afin de réduire la vitesse des véhicules.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue du Haut Bourg.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1471

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un emménagement chez Madame FREDJ Marie-Claude au n°90, rue du Bocage à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **DEMECO TRANSPORT CARRE – 26 rue de la Morinerie 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS.**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver des places de stationnement pour le véhicule de déménagement et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **lundi 20 décembre 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur trois emplacements au droit du n°90, rue du Bocage par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationner pour le véhicule de déménagement au droit du n°90, rue du Bocage avec matérialisation par cônes et pose de panneaux AK5 30 mètres en amont du déménagement,
- La circulation des véhicules sera maintenue,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1472

Commune de SAINT CYR SUR LOIRE

Voiries Métropolitaines et chemins ruraux
(en et hors agglomération)

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire

Le Maire de la commune de Saint Cyr sur Loire,

VU le code de la route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU les décrets N°85-807 du 30 Juillet 1985, N°86-475 du 14 Mars 1986 et N°86-476 du 16 Mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire et de Mme la Préfète en matière de circulation routière,

VU la demande en date du 12 février 2021 par laquelle l'entreprise **SETEC HYDRATEC**, sise 16 bd de l'Ecce Homo, 49 100 à ANGERS et travaillant pour le compte de la Direction du Cycle de l'Eau de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE, sollicite l'autorisation de procéder à des interventions ponctuelles liées aux relevés altimétriques et des inspections sur les réseaux d'assainissement des eaux pluviales et/ou des eaux usées sur les voies métropolitaines et chemins ruraux, en et hors agglomération, sur le territoire de la commune de Saint Cyr sur Loire,

CONSIDÉRANT que pour la réalisation de ces interventions, il est nécessaire de procéder à l'abaissement de la vitesse maximale autorisée à 30km/h ou 50km/h et de réglementer la circulation de tous les usagers soit par un alternat par feux tricolores ou manuel, soit par un alternant par sens prioritaire, soit par un fort empiètement sur la chaussée soit par un léger empiètement sur la chaussée, (selon les besoins de l'intervention),

CONSIDERANT que les interventions peuvent impacter la circulation des piétons ou cyclistes sur les trottoirs ou les pistes cycles ou les bandes cyclables, il est nécessaire d'indiquer les interventions ou de neutraliser la circulation sur ces voies (selon les besoins de l'intervention),

CONSIDÉRANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} Pendant la période du 29 novembre 2021 au 31 janvier 2022 de 8 h 30 et 18 h 00, la vitesse maximale autorisée sera limitée soit à 30 km/h ou à 50 km/h et les travaux seront réalisés soit par un alternat par feux tricolores ou manuel, soit par un alternant par sens prioritaire, soit par un fort empiètement sur la chaussée soit par un léger empiètement sur la chaussée, (selon les besoins de l'intervention) sur les voies métropolitaines ou chemins ruraux, et par l'indication aux usagers de l'intervention ou par la neutralisation des trottoirs, bandes ou pistes cyclables, en et hors agglomération, sur le territoire de la commune de Saint Cyr sur Loire.

OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (ctm@saint-cyr-sur-loire.com) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK- END ET JOURS FERIES DES DATES DE CHAQUE PERIODE D'INTERVENTION.

ARTICLE 2 – La signalisation sera conforme au manuel du chef de chantier.

ARTICLE 3 - Sur la section de route définie à l'article 1^{er} ci-dessus, le stationnement ainsi que l'arrêt des véhicules de toute nature seront interdits des deux côtés de la chaussée pendant la période d'exécution des interventions précitées.

Sur la section de la route définie à l'article 1^{er} ci-dessus, le dépassement de tout véhicule sera interdit pendant la période d'exécution des interventions précitées.

ARTICLE 4 - Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces interventions aux dates prévues, celles-ci pourraient être différées sur une même durée et jours ouvrables autre que « jours hors chantiers, Primevère, etc... ». Une nouvelle demande d'arrêté de circulation devra alors être déposée auprès du Service Voirie de la commune de Saint Cyr sur Loire.

ARTICLE 5 - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

Le responsable du chantier : Monsieur DUPE - Tél : 06 03 27 15 50.

ARTICLE 6 - Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint Cyr sur Loire, le commissariat de Police de Tours, M. le Directeur de l'entreprise SETEC HYDRATEC chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Directeur de l'entreprise SETEC HYDRATEC,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1473

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation d'une conduite télécom sur le trottoir entre les 15 et 18 avenue André Ampère

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CIRCET – 22 rue du Colombier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS**,

Considérant que les travaux de réparation d'une conduite télécom sur le trottoir entre les 15 et 18 avenue André Ampère nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Entre les **lundi 6 décembre et vendredi 24 décembre 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat par panneaux de priorité B15 C18,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur le trottoir,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**
- **Chantier propre à la fin des travaux**
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1474

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pompage et de nettoyage du réseau des eaux pluviales rue Louis Bézard entre la rue de Bagatelle et la rue des Amandiers

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOA – 1 allée Marius Berliet – 37320 ESVRES SUR INDRE,**

Considérant que les travaux de pompage et de nettoyage du réseau des eaux pluviales rue Louis Bézard entre la rue de Bagatelle et la rue des Amandiers nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le vendredi 3 décembre 2021 à partir de 8 h 45, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables -

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- **La rue Louis Bézard sera interdite la circulation entre la rue de Bagatelle et la rue des Amandiers. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue des Amandiers et la rue de Bagatelle.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOA,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1475

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement de 13 ml sous trottoir et en traversée de chaussée pour un branchement télécom allée des Perrets

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CIRCET – 22 rue du Colombier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS,**

Considérant que les travaux de terrassement de 13 ml sous trottoir et en traversée de chaussée pour un branchement télécom allée des Perrets nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 6 décembre et jusqu'au vendredi 24 décembre 2021**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°TMACV-2021-271.**
- **Chantier propre à la fin des travaux.**
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1476

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Madame la Préfète sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **18 novembre 2021**, par **Madame Majlis Puente**, au nom de l'Apel de l'école Saint Joseph à Saint Cyr sur Loire.

ARRETE**ARTICLE PREMIER :**

Madame **Maÿlis PUENTE**, L'Apel de l'Ecole Saint Joseph est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **3ème** Catégorie: **dans les locaux de l'église Saint Pie X à Saint-Cyr-sur-Loire.**

Le samedi 11 décembre 2021 de 9 heures 30 à 11 heures 30. A l'occasion du Marché de Noël.

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1479

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'aménagement de la voirie rue Louis Bézard entre la rue des Amandiers et la rue Georges Guérard

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **COLAS CENTRE OUEST – AGENCE DE TOURS – 2 Rue de la Plaine – 37390 METTRAY,**

Considérant que les travaux d'aménagement de la voirie rue Louis Bézard entre la rue des Amandiers et la rue Georges Guérard nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 6 décembre et jusqu'au vendredi 24 décembre 2021**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- **La rue Louis Bézard sera interdite la circulation entre la rue Georges Guérard et la rue des Amandiers. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue des Amandiers et la rue Georges Guérard.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,

- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1480

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion de la rénovation par chantier mobile des terrasses d'immeuble VTH à l'aide de nacelle, et chariot élévateur rue et place Condorcet à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **SMAC-10-12, rue de Belgique-37100 Tours (06-66-52-23-73)**

Considérant que les travaux de réfection par chantier mobil nécessitent la présence d'une nacelle et d'un chariot élévateur, et que la circulation des véhicules soit maintenue.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la période : **du mercredi 01 décembre 2021 au samedi 30 avril 2022**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Matérialisation du chantier par panneaux AK5 et cônes K5a, à chaque extrémité du chantier,
- Les emplacements seront réservés par panneaux B6a1,
- Aliénation du trottoir et matérialisation du cheminement pour les piétons,
- La circulation et l'accès aux riverains seront maintenues,
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire,
- Le service de transport urbain Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1481

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de levage divers pour les bâtiments de la rue Condorcet entre l'avenue André Ampère et la place Condorcet et de la place Condorcet par la pose de grues

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **ADEKHA VAL DE LOIRE - 880 avenue du Cassentin – 37210 PARCAY MESLAY,**

Considérant que les travaux de levage divers pour les bâtiments de la rue Condorcet entre l'avenue André Ampère et la place Condorcet et de la place Condorcet par la pose de grues nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le **vendredi 10 décembre 2021 de 8 h 45 à 18 h 00**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- **La rue et la place Condorcet seront interdites à la circulation entre l'avenue André Ampère et les rue d'Estienne d'Orves et du Souvenir Français. Une déviation sera mise en place dans les deux sens soit par la rue Condorcet, la rue de la Lande ou soit par l'avenue André Ampère, la rue François Arago, la rue des Combattants d'AFN et la rue de la Lande.**
- **Des pré-signalisations « route barrée à xxx mètres » seront placées :**
 - **Rue du Souvenir François angle rue de la Lande**
 - **Rue des Combattants d'AFN angle rue de la Lande**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,

- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ADEKHA VAL DE LOIRE,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1482

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune à l'occasion d'un dépôt de benne de la société temsol, 2, rue de Coudray à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Société temsol-4, rue des Giraudière-37170 Chambray les Tours(02-47-27-59-88).**

Considérant que dépôt de la benne nécessite de réserver des places de stationnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **lundi 06 décembre 2021 au mardi 21 décembre 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Stationnement interdit au droit du n°2 et n°1 rue du Coudray sauf pour la benne par panneaux B6a1,
- Matérialisation de la benne par cônes, par panneau AK5 et de nuit par lanternes
- Aliénation du trottoir avec indication du cheminement pour les piétons,
- La circulation des véhicules sera maintenue,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures**

à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1483

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des entrées et sorties de camions et de véhicules de chantier rue Victor Hugo et rue de Verdun (travaux sur réseau eaux pluviales sur parcelle appartenant à Val Touraine Habitat)

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **HENOT TPP – ZA Les perchées – 37320 TRUYES,**

Considérant que les entrées et sorties de camions et de véhicules de chantier rue Victor Hugo et rue de Verdun nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Du **lundi 6 décembre et jusqu'au mercredi 22 décembre 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit dans les rues de Verdun et Victor Hugo au niveau du chantier,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **Les voiries devront être nettoyées dès qu'elles seront sales, au moins une fois par semaine, quotidiennement si nécessaire.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise HENOT TP,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,

- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1484

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de raccordement de voiries privées sur la voirie publique rue Mireille Brochier

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **COLAS CENTRE OUEST – AGENCE DE TOURS – 2 Rue de la Plaine – 37390 METTRAY**,

Considérant que les travaux de raccordement de voiries privées sur la voirie publique rue Mireille Brochier nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Entre les **lundi 6 décembre et vendredi 31 décembre 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10 ou par panneaux de priorité B15 C18,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêt.**
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE PERIODE D'INTERVENTION.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1487

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement d'un véhicule de chantier au droit du numéro 111 rue Victor Hugo à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **MEDIOCO OUEST- Rue de la Fuye – 4961 Juigné sur Loire.**

Considérant que le chantier nécessite de réserver un emplacement sur la chaussée pour le stationnement d'un véhicule de chantier, et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la période **du mardi 21 et du mercredi 22 décembre 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement sur la chaussée au droit du 111 rue Victor Hugo pour le véhicule de chantier.
- Le stationnement sera interdit au n° 96, 98 et 100 par panneaux B6a1,
- Les panneaux seront ôtés sans délai dès la fin des travaux
- Matérialisation du véhicule de chantier par panneaux AK 5 et cônes K5a, 30 mètres en amont du chantier,
- L'accès aux riverains et la circulation sera des usagers sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire,
- Le service de transport public Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1488

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Portant autorisation de montage et de mise en service d'une grue à tour au 92 rue du Bocage

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L 2213-1, L2213-2, L2213-4, L2213-6 et L2215-21,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la circulaire du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action sont sécantes,

Vu la recommandation R377 modifiée de la CNAMTS modifiée au 2 décembre 1999 concernant l'utilisation des grues à tour,

Vu la recommandation R406 de la CNAMTS du 10 juin 2004 concernant la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent,

Vu la directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006 et la norme EN 14439,

Vu les arrêtés des 1^{er}, 2 et 3 mars 2004 portant sur les vérifications et accessoires de levage, carnet de maintenance des appareils de levage, et examens approfondis des grues à tour,

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des grues à tour,

Vu le permis de construire n° 037 214 17 00063 transféré à Val Touraine Habitat sous le n° 037 214 17 00063T03 en date du 20/02/2020,

Considérant la demande de l'entreprise SOCIETE NOUVELLE SARTOR, concernant la délivrance d'un arrêté de montage pour la mise en place d'une grue à tour de type LIEBHERR 53 K d'une hauteur totale sous crochet de 26,2 m et avec une flèche de 34 m dont les caractéristiques ont été déclarées dans un dossier technique reçu le 26 novembre 2021,

Considérant la demande de l'entreprise **SOCIETE NOUVELLE SATOR – 34 chemin de Goulard – 72500 MONTVAL SUR LOIR** pour la délivrance d'un arrêté de mise en service,

Considérant l'attestation de responsabilité civile de l'entreprise de SOCIETE NOUVELLE SARTOR délivrée par MMA, valable jusqu'au 31/12/2021,

Considérant la déclaration de conformité n° D67217832101 R 001 pour la grue à tour type LIEBHERR 53 K n° de série 708 54727 en date du 22/07/2021 les caractéristiques techniques de ladite grue à tour par DEKRA, Considérant le plan d'installation de chantier général indiquant l'espace de survol autorisé et interdit dans le cadre du chantier sus nommé,

Considérant les travaux de construction de la résidence située au 92 rue du Bocage – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,

Considérant que l'implantation d'un engin de levage tel qu'il a été déclaré sur le territoire de la commune de SAINT CYR SUR LOIRE nécessite la prise de mesures réglementaires à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sûreté et la sécurité publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et à la sûreté publique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : CHAMP D'APPLICATION

- 1-1 - La société SOCIETE NOUVELLE SATOR est autorisée au montage et à l'exploitation de la grue suivant les caractéristiques déclarées, sur le site du chantier pour la construction de la résidence — 92 rue du Bocage – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE, du **13/12/2021 au 09/12/2022**,
- 1-2 - Le présent arrêté sera reconductible si l'entreprise en fait la demande, après constat d'un non achèvement et de retard de planning avéré, suivant les conditions de l'article 5 ci-dessous,
- 1-3 - **Le survol ou le surplomb par les charges est strictement interdit au-dessus du groupe scolaire Engerand/Charles Perrault.**
- 1-4 - Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

ARTICLE DEUXIEME : CONTROLE ET DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

- 2-1 - L'appareil visé par le présent arrêté est installé et utilisé sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.
- 2.2- L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage de l'appareil concerné par le présent arrêté.
- 2.3- Toute modification de l'appareil et/ou du plan d'implantation et/ou de leurs conditions de fonctionnement doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes après avis des services techniques de la ville de SAINT CYR SUR LOIRE. Si ces dispositions ne sont pas respectées, l'administration pourrait prendre à l'encontre du pétitionnaire, des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil aux seuls frais et torts de ce dernier.

ARTICLE TROISIEME : CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION

- 3.1- La stabilité de la grue doit être constamment assurée grâce aux moyens et dispositifs prévus par le constructeur, à l'exclusion de tout autre moyen ; toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux de ruissellement ne ravinent pas sur le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

3.2- Afin de contribuer à leur stabilité et à leur utilisation normale, définies par la norme NFE.52.081, un anémomètre devra être installé sur la grue. L'utilisation de l'appareil devra être interrompue dès que le vent dépasse la vitesse réglementaire le travail doit cesser : lorsque la vitesse instantanée du vent est inférieure à 72 km/h, la vitesse limite d'utilisation sera celle indiquée par le constructeur, toutefois une pré-alarme constituée par un clignotant lumineux devra se déclencher dès que le vent atteint une vitesse de 60 km/h. Lorsque la vitesse instantanée du vent est égale ou supérieure à 72 km/h : une alarme constituée par un klaxon puissant devra se déclencher, l'appareil sera placé en girouette et les avertisseurs sonores devront alors être débranchés.

3.3- Au vu de l'environnement du chantier constitué par une zone urbaine et un groupe scolaire, le montage et démontage de la grue devront être assurés dans l'enceinte dudit chantier.

ARTICLE QUATRIEME : AFFICHAGE – PUBLICITE

4.1- Le présent arrêté doit pouvoir être présenté à tout moment et sur simple demande de l'administration municipale ; il doit être porté à connaissance de toute personne amenée à manœuvrer la grue.

4.2- Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier de manière visible et permanente depuis le domaine public pendant toute la durée du montage de la grue.

ARTICLE CINQUIEME : RECONDUCTION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour la durée du chantier tel que décrit à l'article premier du présent arrêté.

Le présent arrêté sera reconduit uniquement avec une demande de prolongation et présentation des attestations d'assurance au minimum un mois avant la fin du présent arrêté, faute de quoi aucune prolongation ne sera autorisée et l'installation devra être démontée.

ARTICLE SIXIEME : SANCTIONS ET INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal, transmis à l'autorité judiciaire compétente. Ils peuvent donner lieu à une interdiction immédiate de fonctionnement, voire même à l'obligation de démontage immédiat jusqu'à la régularisation de la situation, aux frais exclusifs de l'entreprise, sans possibilité de dédommagements, en application des pouvoirs de police du Maire.

ARTICLE SEPTIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le Directeur de l'entreprise SOCIETE NOUVELLE SATOR,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1505

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de branchement d'eaux pluviales au 24 rue de la Charlotière

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN,**

Considérant que les travaux de branchement d'eaux pluviales au 24 rue de la Charlotière nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Durant deux jours entre les **jeudi 9 décembre au jeudi 16 décembre juillet 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation de la chaussée,
- Alternat par panneaux de priorité B15 C18,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la pleine largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**
- **Chantier propre à la fin des travaux.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-1508

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de branchement d'eaux pluviales au 24 rue de la Charlotière

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN,**

Considérant que les travaux de branchement d'eaux pluviales au 24 rue de la Charlotière nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Durant deux jours entre les **jeudi 9 décembre au jeudi 16 décembre juillet 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation de la chaussée,
- Alternat par panneaux de priorité B15 C18,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la pleine largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**
- **Chantier propre à la fin des travaux.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

DELIBERATIONS

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 15 NOVEMBRE 2021 INSTALLATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ELECTION D'UN VICE-PRESIDENT

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Philippe BRIAND, Maire, Président du Conseil d'Administration,

Mme RICHARD Nathalie, membre du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, a fait part de sa démission du conseil municipal par courrier en date du 20 septembre 2021.

Lors du conseil municipal d'installation du 25 mai 2020, il n'avait pas été prévu de membres supplémentaires sur les listes déposées, c'est pourquoi le conseil municipal lors de sa séance du 18 octobre 2021 a procédé à une nouvelle élection afin de renouveler les administrateurs élus.

Ont donc été élus :

- Madame Valérie JABOT
- Madame Karine BENOIST
- Madame Régine HINET
- Madame Colette PRANAL
- Madame Marie-Laure RENARD
- Madame Annie TOULET
- Madame Françoise LESAGE
- Madame Alette DECOCK-GIRAUDAUD

Pour mémoire, l'arrêté n° 2020-564 a désigné les personnes nommées par le Maire à savoir :

- Madame Clothilde CHAMPEIX
- Monsieur Gérard CHABERT
- Monsieur François MILLIAT
- Monsieur Bernard RICHER
- Monsieur Jean-Pierre VÉRITÉ
- Madame Anne BAUDRY
- Monsieur Gilbert HÉLENE
- Madame Marianne MOUNIER

Après avoir procédé à l'installation des membres dans leurs fonctions au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale pour la durée du mandat municipal, Monsieur Philippe BRIAND propose l'élection d'un vice-président.

Aussi, il est demandé au conseil d'administration de bien vouloir :

Par un vote à bulletins secrets :

- Procéder à l'élection d'un vice-président qui remplacera Monsieur le Maire, Président, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, dans la plénitude de ses fonctions.

Le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

1. Désigne Madame Valérie JABOT, Adjointe déléguée à l'Action Sociale et à la solidarité entre les générations, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

2. La déclare installée dans ses fonctions.

***Transmis au représentant de l'Etat le 15 novembre 2021,
Exécutoire le 15 novembre 2021.***

DELEGATION DE POUVOIR CONSENTIE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT ET A LA VICE-PRESIDENTE

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Le Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit en son article R123-20 que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du centre d'action sociale.

Toutefois certains dossiers ou certaines modalités administratives quotidiennes nécessitent une réactivité de la part du Centre Communal d'Action Sociale, c'est pourquoi l'article R123-21 prévoit que le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoirs à son Président ou à son Vice-Président dans des matières définies au nombre de huit.

Afin de permettre au conseil d'administration de contrôler l'usage de la délégation délivrée, le Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit en son article R 123-22 qu'il doit être rendu compte, à chaque réunion du conseil d'administration, des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Vu l'article R.123-21 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article R.123-22 du même code,

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 15 novembre 2021 procédant à l'élection du Vice-Président du CCAS,

Considérant la nécessité de permettre la bonne administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Il est proposé au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Donner délégation de pouvoir au Président du CCAS dans les matières suivantes :

- Préparation, passation, signature, exécution et règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de service qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant
 - Création de régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre d'Action Sociale et des services qu'il gère
 - Exercice au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui devant les juridictions judiciaires et administratives et à tous les degrés de juridiction sans aucune restriction, et déposer plainte au nom du CCAS avec constitution de partie civile
 - Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L 264-2 du code de l'action sociale et des familles
- 2) Délégation est également donnée à Mme la Vice-Présidente : Mme Valérie JABOT pour ces mêmes attributions,
- 3) Sur la base des dispositions de l'article R.123-22 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'Administration autorise Madame Marie-Hélène VINCENT, en qualité de Directrice du Centre Communal d'Action Sociale, à signer les attestations d'élection de domicile délivrées par le Président ou le Vice-Président du CCAS ainsi que les notifications de refus et de résiliation de domiciliation,
- 4) Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du code de l'action sociale et des familles, le Président ou le Vice-Président devront à chaque séance du Conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 16 novembre 2021,
Exécutoire le 16 novembre 2021.**

SPECTACLE DE NOEL DES SENIORS CHOIX DE L'ANIMATION

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

A l'occasion des fêtes de fin d'année, le Centre Communal d'Action Sociale organise un spectacle à l'attention des personnes âgées de la ville de 70 ans et plus.

Cette année, il est envisagé qu'il ait lieu le 19 décembre à partir de 14h00 à L'Escale, allée Coulon à Saint Cyr sur Loire.

Choix de l'animation

Deux temps sont envisagés au cours de cette après-midi festive :

Prestation de la chorale CROQUE NOTES, dont le siège est situé 10 rue Pasteur à Saint Cyr sur Loire. Cette chorale interviendrait avec son groupe de choriste sous la direction de son chef de chœur, Monsieur Rémi DUBOIS, de 14h30 à 15h00 environ, autour de la chanson française et de chants de Noël.

Une somme de 200.00 € sera à verser à l'association pour couvrir ses frais de fonctionnement.

Un projet de convention est joint à ce rapport.

En seconde partie de l'après-midi, se produirait la chorale « Smile of Gospel » de 15h00 à 16h00 environ. Le coût total de la prestation serait de 700.03 € TTC, dont 500.03 € seraient versés au chef de chœur, Monsieur Stéphane CLAIRE par le biais du GUSO :

-236.03 € seront payés au GUSO par mandat administratif,

-264.00 € seront payés directement à Monsieur CLAIRE par mandat administratif (sur présentation d'un RIB),

Soit un total de 500.03€ (salaire brut= 315.11 €).

Une somme de 200.00 € sera à verser à la chorale « Smile of Gospel » pour couvrir les frais de déplacement du chef de chœur et autres frais de la chorale. Cette somme sera versée sous forme d'un acompte par virement administratif avant le 10 décembre 2021.

Un projet de convention est joint à la présente convention.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'examiner ces différentes propositions et d'effectuer le choix des animations.

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Accepter la réalisation des différentes prestations pour l'animation : chorale CROQUE NOTES et prestation de la chorale « Smile of Gospel »,
- 2) Accepter les termes de la convention avec la chorale « Smile of Gospel »,
- 3) Accepter les termes de la convention avec la chorale « Croque Notes»,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire, Président du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, ou le(a) Vice-Président(e), à signer lesdites conventions,
- 5) Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2021 du Centre Communal d'Action Sociale – chapitre 011- article 6232 – rubrique 0201-0200.

❖❖❖❖❖

Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 1^{er} décembre 2021,
Exécutoire le 1^{er} décembre 2021.**

ANNEXES

Tous droits de reproduction réservés

Pour Copie Conforme

Le Maire,

Philippe BRIAND.

Tous les actes publiés au présent recueil ont fait l'objet d'un accusé réception attestant de la date de transmission au représentant de l'Etat.

Recueil publié le